

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(24^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 27 avril 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

1. Rappel au règlement (p. 1212).

M. Jacques Godfrain, Mme le président.

2. Participation des salariés dans l'entreprise. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1212).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 1212)

Article 10 (p. 1212)

Amendement n° 57 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, Jacques Godfrain, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Adoption.

Amendement n° 58 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 1213)

Amendements n° 59 de M. Philibert et 19 de la commission : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 59 ; l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 1214)

Amendement n° 81 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 12 (p. 1214)

Amendement n° 60 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, André Fanton, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 13. - Adoption (p. 1215)

Après l'article 13 (p. 1215)

L'amendement n° 30 de M. Tenaillon n'est pas soutenu.

Amendement n° 54 de M. Gengenwin : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 14 (p. 1216)

Amendement n° 61 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 37 de la commission des finances : MM. Gilbert Gantier, suppléant M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 1217)

Amendement n° 62 de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 1217)

Amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Avant l'article 17 (p. 1218)

Amendement n° 82 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 17 (p. 1218)

L'amendement n° 31 de M. Tenaillon n'est pas soutenu.

Amendement n° 70 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 71 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 70 ; adoption de l'amendement n° 71.

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 32 de M. Tenaillon n'a plus d'objet.

L'amendement n° 33 de M. Tenaillon n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 1220)

L'amendement n° 34 de M. Tenaillon n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 18.

Article 19. - Adoption (p. 1220)

Article 20 (p. 1221)

Amendement de suppression n° 83 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, Jean-Yves Chamard, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 84 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 48 de M. Anciaux : MM. Marcel Porcher, le rapporteur, Michel Berson, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 85 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Rejet.

Amendement n° 86 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 87 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 88 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 89 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Rejet de l'amendement n° 89 rectifié.

Amendement n° 65 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, Michel Berson, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 66 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, André Fanton, Michel Berson. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean-Yves Chamard, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 90 rectifié de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 49 de M. Anciaux n'est pas soutenu.

Amendement n° 91 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Rejet.

Amendement n° 92 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 68 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 1229)

Amendement n° 63 de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Amendement n° 93 de M. Berson : M. Michel Berson. - Retrait.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 1229)

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 38 de M. Serge Charles n'est pas soutenu.

MM. André Fanton, le ministre, Marcel Porcher.

Amendement n° 55 de M. Gengenwin : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 94 de M. Berson et amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 106 du Gouvernement : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 94 ; adoption du sous-amendement n° 106 et de l'amendement n° 26 modifié.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 1231)

Amendement n° 47 de M. Yves Deniaud : MM. Yves Deniaud, le rapporteur, Marcel Porcher, le ministre. - Retrait.

Article 23 (p. 1232)

Amendement n° 95 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Luc Reitzer, Jean-Pierre Philibert. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 1232)

Amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur.

Amendement n° 29 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n° 28 et 29.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 1233)

Amendement n° 64 rectifié de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (p. 1234)

Amendement n° 46 de M. Griotteray : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert, André Fanton. - Retrait.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 1235)

MM. Michel Berson,
Jean-Luc Reitzer,
Gilbert Gantier.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1237)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

3. **Dépôt de rapports** (p. 1237).

4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 1237).

5. **Ordre du jour** (p. 1237).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE MME NICOLE CATALA, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jacques Godfrain. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Godfrain. Madame le président, j'aimerais, par le biais de mon rappel au règlement, vous demander une précision.

M. le président de la commission des lois s'est exprimé cet après-midi sur un amendement portant article additionnel avant le titre I^{er} du projet de loi. S'est-il exprimé en tant que président de la commission des lois ou en tant que parlementaire ?

Il ne pouvait, me semble-t-il, s'exprimer au nom de la commission des lois puisque celle-ci n'était saisie que du titre I^{er} du projet. Or la disposition visant à créer un Observatoire national de la participation était proposée dans un amendement portant article additionnel avant le titre I^{er}, mais ne devait pas figurer dans le cadre du titre I^{er}.

Reste l'hypothèse dans laquelle il s'est exprimé comme parlementaire, ce qui est son droit.

Je souhaite, madame le président, que vous nous éclairiez sur ce point.

Mme le président. Monsieur Godfrain, la question que vous soulevez est judicieuse.

Lorsqu'une commission est saisie, que ce soit au fond ou pour avis, il est d'usage que son président puisse siéger au banc des commissions et intervenir dans le débat.

Il aurait été effectivement souhaitable que le président de la commission des lois ait conscience que l'amendement alors en discussion ne s'inscrivait pas dans le cadre du titre I^{er}, sur lequel la commission des lois était appelée à donner un avis.

Mais vous n'avez, à ce moment-là, élevé aucune objection contre son intervention, et vous soulevez le problème un peu tardivement.

Au demeurant, vous avez vous-même accepté de retirer l'amendement.

Nous prenons donc acte de votre observation, qui devra être prise en compte pour l'avenir. Pour qu'elle le fût utilement cet après-midi, il eût fallu l'exprimer sur-le-champ.

2

PARTICIPATION DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n^{os} 1007, 1083).

Discussion des articles (suite)

Mme le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 10.

Article 10

Mme le président. « Art. 10. - L'article 3 de la même ordonnance est modifié comme suit :

« 1^o Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits ; ces critères et ces modalités peuvent varier selon les établissements et les unités de travail ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement ; »

« 2^o Le 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. Les dates des versements, le solde de ces derniers devant être versé au plus tard dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires. Passé ce délai, les entreprises doivent ajouter aux versements un intérêt de retard calculé au taux légal ; les intérêts sont versés en même temps que le principal et bénéficient du même régime d'exonérations, tel qu'il est prévu aux articles 4 et 6 de la présente ordonnance ; ».

M. Philibert a présenté un amendement, n^o 57, ainsi libellé :

« Après les mots : "de ses produits", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 10 : "dans le respect des dispositions prévues à l'article 2". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement, de pure forme, est la conséquence de l'adoption par l'Assemblée de deux amendements ayant pour objet de regrouper certaines dispositions dans le cadre de l'ordonnance de 1986.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 57.

M. Jacques Godfrain, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement y est favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Philibert a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 10 :

« 5. Les dates de versement. Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice, produira intérêt à un taux fixé par arrêté interministériel. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles 4 à 6 ci-après. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. La notion de solde est inadaptée à la plupart des formules d'intéressement. Il en est de même de la référence à l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires pour fixer le point de départ du délai de versement, en particulier à l'égard des formules d'intéressement lié aux performances de l'entreprise prévues par le présent projet.

Par souci d'harmonisation avec le régime de la participation, il paraît préférable que le taux de l'intérêt de retard, à la charge de l'entreprise, soit fixé par voie d'arrêté.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. La commission des affaires culturelles a repoussé l'amendement n° 58, et a préféré adopter l'amendement n° 18.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 18, plutôt qu'à l'amendement n° 58.

Mme le président. Je suis effectivement saisie par M. Godfrain, rapporteur, d'un amendement, n° 18, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'article 10 :

« 5. Les dates des versements, le solde de ces derniers devant être versé au plus tard dans les deux mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale, le conseil ou les instances autorisées. »

Monsieur le rapporteur, puis-je considérer cet amendement comme défendu ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Oui, madame le président.

Mme le président. Le Gouvernement a donné son avis. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 18 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article n° 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

Mme le président. « Art. 11. - L'article 4 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

« Toutefois, les organismes de recouvrement des cotisations sociales ne peuvent invoquer cette règle de non-substitution à l'encontre d'un accord d'intéressement dès lors qu'un délai de vingt-quatre mois au moins s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de cet accord. »

Je suis saisie de deux amendements, n°s 59 et 19.

L'amendement n° 59, présenté par M. Philibert, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 : amendement 3 et 2.

« Toutefois, cette règle de non-substitution ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues tant au présent article qu'aux articles 5 et 6 ci-après, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé... *(Le reste sans changement.)* »

L'amendement n° 19, présenté par M. Godfrain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, substituer au nombre : "vingt-quatre", le nombre : "douze". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est indispensable de préciser que la présomption de non-substitution résultant de l'écoulement du délai de douze mois produit effet sur l'ensemble des exonérations tant sociales que fiscales prévues au bénéfice des accords d'intéressement par les articles 4 à 6 de l'ordonnance.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 59.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

Mme le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après l'article 4 de l'ordonnance n° 85-1134 du 21 octobre 1986, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 4 *bis*. - Les primes d'intéressement versées aux salariés sont assujetties aux cotisations d'assurance chômage. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Mes chers collègues, les primes d'intéressement ne sont pas, vous le savez, soumises à cotisations sociales.

Ainsi, comme je l'ai souligné hier, plus une entreprise est bénéficiaire, plus elle peut pratiquer un niveau élevé d'intéressement et moins elle participe au financement de la protection sociale collective.

Il y a là un effet pervers, qui va à l'encontre du principe de solidarité, notamment de la solidarité entre ceux qui ont un emploi et ceux qui n'en ont pas, ou qui n'en ont plus.

Loin de participer au rétablissement de l'équilibre financier des régimes sociaux, le retour au plafonnement de l'intéressement à 20 p. 100 des salaires bruts va contribuer à aggraver les déficits sociaux.

Notre amendement vise donc à assujettir les primes d'intéressement à une cotisation d'assurance chômage. Les primes d'intéressement sont déjà soumises à la contribution sociale généralisée. Pourquoi, compte tenu du chômage massif que nous connaissons, ne pas soumettre les primes d'intéressement aux cotisations d'assurance chômage ?

M. André Fanton. Et pourquoi pas à l'impôt sur la fortune ? C'est incroyable !

M. Michel Berson. Cet amendement est important aussi pour une autre raison. En effet, chacun sait que l'exonération des charges sociales est l'un des facteurs, même si ce n'est pas le seul, qui poussent les chefs d'entreprise à développer les primes d'intéressement.

Dans un esprit de solidarité...

M. André Fanton. Ben voyons !

M. Michel Berson. ... et dans le souci de rétablir les équilibres financiers des régimes sociaux, notamment des caisses de chômage, il nous paraît pour le moins nécessaire de prévoir des cotisations « chômage » sur les primes d'intéressement versées aux salariés.

M. André Fanton. Vous êtes un fiéffé réactionnaire !

M. Michel Berson. Et vous, monsieur Fanton, vous êtes à court d'arguments !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 81 ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Ma réponse sera simple. Nous avons, dans ce texte, pris toutes dispositions pour que l'on ne puisse rapprocher la négociation salariale sur l'accord d'intéressement d'une négociation.

L'amendement de M. Berson tombe dans ce travers. On reconnaît bien là la voracité fiscale du groupe socialiste !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. C'est vrai !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

Mme le président. « Art. 12. - Il est ajouté, après l'article 6 de la même ordonnance, un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 *bis*. - Dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rend impossible l'application d'un accord d'intéressement, ledit accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

« En l'absence d'accord d'intéressement applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci doit engager dans un délai de six mois une négociation, selon l'un des modes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord. »

M. Jean-Pierre Philibert a présenté un amendement, n° 60, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 6 *bis* de l'ordonnance du 21 octobre 1986 :

« Lorsqu'un accord d'intéressement est mis en cause en raison d'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission, ledit accord cesse de produire effet. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Il s'agit d'une réécriture du premier alinéa du texte proposé pour l'article 6 *bis* de l'ordonnance de 1986, le second alinéa étant bien sûr maintenu.

En fait, nous préférons la formule : « Lorsqu'un accord d'intéressement est mis en cause en raison d'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise » à la formule : « Dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise (...) rend impossible l'application d'un accord d'intéressement ».

En effet, je ne sais ce qu'est, en droit, un « accord rendu impossible », alors qu'on peut « remettre en cause » un accord.

La rédaction que nous proposons reprend la formule utilisée dans l'article L. 132-8 - bien connu - du code du travail. J'avais hésité sur la formulation, car nous aurions pu également prendre modèle sur l'article L. 122-12 du même code, qui, dans son second alinéa, adopte une formule analogue. Quoi qu'il en soit, la rédaction proposée par la commission a le mérite d'être claire.

Cela étant, il nous a semblé utile, dans un souci d'harmonisation avec les dispositions du code du travail, de réécrire l'ensemble de l'alinéa.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Ce que je vais dire, madame le président, ne manquera pas de sel après mon rappel au règlement du début de séance : je serais, en tant que rapporteur de la commission, conduit à m'opposer à l'amendement, mais, après réflexion - cela nous arrive ! - et à titre personnel, j'émettrai un avis favorable. (Sourires.)

Mme le président. Monsieur Fanton, vous souhaitez, me semble-t-il, répondre à la commission.

M. André Fanton. Oui, madame le président.

Mme le président. Vous avez la parole.

M. André Fanton. Le repentir de M. le rapporteur m'inquiète, car le premier mouvement est toujours le bon. (*Sourires.*) Il aurait dû, je pense, en rester là.

M. Philibert nous présente cet amendement comme une modification rédactionnelle. Il a l'air de penser que l'expression « mis en cause » équivaut à l'expression « rendu impossible ». Je suis désolé de lui dire que ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est ce que j'ai dit !

M. André Fanton. La formule : « Lorsqu'un accord d'intéressement est mis en cause... » n'a - qu'il m'excuse de le lui faire remarquer - aucune signification. Car, dès lors que la situation juridique d'une entreprise est modifiée, on peut considérer que l'accord d'intéressement est « mis en cause ».

Le texte du projet, qui visait le cas d'une impossibilité, était plus fort.

C'est la raison pour laquelle je suis personnellement hostile à l'amendement.

Je vous remercie, madame le président, de m'avoir donné la parole avant que le Gouvernement ne donne son avis, car je craignais que M. le ministre ne se laisse entraîner par le bon cœur du rapporteur de la commission des affaires culturelles. (*Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

M. André Fanton. J'ai bien fait de parler avant ! (*Sourires.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13

Mme le président. Je donne lecture de l'article 13.

Section 2

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

« Art. 13. - L'article 10 de la même ordonnance est modifié comme suit :

« 1° au troisième alinéa, les mots : « au cours de l'exercice, » sont remplacés par les mots : « dans l'entreprise, ».

2° au quatrième alinéa, les mots : « au cours de l'exercice » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

Après l'article 13

Mme le président. M. Tenaillon a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le b de l'alinéa 4 de l'article 11 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est remplacé par les alinéas suivants :

« soit à l'acquisition de parts de fonds commun de placement d'entreprise. Toutefois, lorsque l'accord de participation prévoit l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise dont le règlement prévoit de pouvoir employer plus des deux tiers de son actif en titres non liquides de l'entreprise ou d'une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, celui-ci doit également prévoir la possibilité d'affecter les sommes recueillies au choix du salarié :

« 1. Soit à l'acquisition de valeurs mentionnées au a ci-dessus ;

« 2. Soit à un fonds commun de placement d'entreprise comportant moins de 10 p. 100 de titres non liquides de l'entreprise ou d'une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté après l'article 13 de la même ordonnance un article 13 bis rédigé comme suit :

« Les droits de créance visés au 3° de l'article 11 peuvent être affectés par leurs titulaires à la garantie d'emprunts souscrits auprès d'établissements de crédit et destinés à l'acquisition de parts ou actions de l'entreprise, ou d'une entreprise liée à celle-ci au sens de l'art. 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ou d'une société créée dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.

« Lorsque l'entreprise prend en charge les intérêts de cet emprunt, elle est à due concurrence exonérée de l'obligation de rémunérer les créances restant bloquées, et les intérêts peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou, selon le cas, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

« Le fait pour le bénéficiaire ou ses ayants droit de demander le remboursement de la créance au terme de la période d'indisponibilité ou lorsque survient l'un des cas prévus à l'article 13 emporte la déchéance du terme de l'emprunt.

« L'établissement prêteur est subrogé dans les droits du bénéficiaire à l'égard de l'entreprise et de l'association visée à l'article L. 143-11-4 du code du travail, à due concurrence du montant restant dû en principal, intérêts et frais. La garantie prévue à l'article L. 143-11-3 du code du travail bénéficie à l'établissement prêteur subrogé jusqu'à complet remboursement du prêt. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Mon collègue Germain Gengenwin ayant dû regagner sa circonscription, il m'a demandé de défendre son amendement.

Les salariés titulaires de droits de participation constitués sous forme de comptes courants bloqués selon le 3° de l'article 11 de l'ordonnance de 1986 pourraient utile-

ment affecter une telle créance à la garantie d'emprunts contractés pour souscrire et libérer des parts ou actions de la société qui les emploie.

Une telle procédure complèterait la possibilité, qui serait créée par l'amendement proposant la création d'un article 13 *bis*, de conversion des créances en parts ou actions.

L'encouragement à l'acquisition par les salariés d'un statut d'actionnaire ou d'associé apparaît comme particulièrement conforme à l'inspiration qui a présidé à l'élaboration des ordonnances de 1967 et 1986.

Telle est la raison pour laquelle mon collègue Gengenwin a présenté cet amendement qui permettrait d'organiser cette possibilité d'emprunt.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 54.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le président. M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, monsieur Gantier, deux objections majeures s'opposent à l'adoption de l'amendement de M. Gengenwin.

L'utilisation des fonds placés en comptes courants bloqués pour garantir un emprunt est un acte qui est en fait contraire au principe de l'indisponibilité des droits à participation et qui, de plus, contribue à contourner l'obligation légale de blocage qui est la contrepartie d'avantages fiscaux et sociaux.

De deux choses l'une. Si l'objet de l'amendement est seulement de permettre aux salariés d'utiliser leurs fonds placés en comptes courants bloqués à l'acquisition d'actions de l'entreprise avant le terme de la période d'indisponibilité, l'amendement est inutile puisque le décret de juillet 1987 permet aux accords de participation de prévoir les modalités des modifications de l'utilisation de la participation. Si, en revanche, l'objet de l'amendement est de permettre à l'entreprise de ne pas désinvestir par anticipation les fonds placés en comptes courants bloqués lorsque le salarié souhaite les utiliser à l'acquisition d'actions, et ce avant la fin de la période d'indisponibilité, il est plus judicieux que ce soit l'entreprise qui emprunte car elle y a plus intérêt que le salarié.

Étant donné que, dans le premier cas, le problème est réglé et que, dans le second cas, il apparaît préférable que ce soit l'entreprise qui emprunte, ces deux objections me semblent suffisantes pour justifier un avis défavorable.

M. Gilbert Gantier. Je retire l'amendement n° 54, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Article 14

Mme le président. « Art. 14. - Il est ajouté, après l'article 16 de la même ordonnance, un article 16 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 16 *bis*. - Par dérogation à l'article 16, un accord de groupe peut être passé :

« 1. Soit entre le mandataire des sociétés du groupe et le ou les salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés à cet effet par une ou des organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail ;

« 2. Soit au sein du comité de groupe prévu à l'article L. 439-1 du code du travail, à la majorité qualifiée, le chef de l'entreprise dominante étant mandaté à cet effet ;

« 3. Soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet d'accord proposé par le mandataire des sociétés du groupe ; s'il existe dans le groupe une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité de groupe, la ratification doit être demandée conjointement par le mandataire des sociétés du groupe et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité. La majorité des deux-tiers est appréciée au niveau du groupe. »

M. Philibert a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 16 *bis* de l'ordonnance du 21 octobre 1986 :

« 2. Soit entre le mandataire des entreprises du groupe et les salariés mandatés à cet effet par chacun des comités d'entreprise concernés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai déposé l'amendement n° 61, car je craignais que la référence au comité de groupe de l'article L. 439-1 du code du travail ait pour effet de limiter la notion de groupe à une dimension juridique et de remettre en cause la dimension économique vers laquelle nous évoluons petit à petit. M. le ministre m'a dit en commission que tel n'était pas le cas. Par conséquent, s'il réitère ici ses propos, je retirerai volontiers cet amendement puisque j'aurai satisfaction.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le président, c'est bien volontiers que je confirme à M. Philibert ce que je lui ai déjà dit en commission.

En prévoyant de permettre la conclusion d'accords de participation au sein du comité de groupe, il a été envisagé, non de limiter la conclusion d'accords de groupe aux seuls groupes répondant à la définition juridique donnée par l'article L. 439-1 du code du travail, mais simplement d'utiliser une structure déjà existante, commune à un type de groupe bien précis et représentative de l'ensemble des sociétés qui le composent. Les groupes ne répondant pas à cette définition pourront conclure des accords de participation de groupe, comme cela est admis actuellement, soit selon les autres procédures simplifiées prévues par le projet de loi, soit selon les modalités de l'article 16 de l'ordonnance.

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai pleine satisfaction. Je retire donc l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° 61 est retiré.

M. Delalande, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 16 *bis* de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 par l'alinéa suivant :

« L'accord de groupe ne s'applique que dans les entreprises du groupe dans lesquelles il a été préalablement approuvé dans les conditions prévues à l'article 16. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier, rapporteur pour avis suppléant. Mon collègue Jean-Pierre Delalande, qui a été obligé de regagner sa circonscription, m'a demandé de défendre cet amendement.

L'article 14 prévoit les conditions dans lesquelles un accord de groupe peut être conclu.

Je suis bien conscient que des accords de groupe peuvent permettre une répartition plus juste de la participation en harmonisant les situations observées dans les différentes sociétés du groupe. Cependant, force est de constater que les instances de représentation du personnel au niveau du groupe n'ont actuellement qu'une légitimité et un rôle limités. Le comité de groupe, en particulier, est principalement une courroie de transmission pour l'information des salariés sur la situation du groupe.

Convient-il alors de lui donner le pouvoir de passer de véritables accords de participation ? Convient-il d'imposer dans une entreprise un accord de groupe passé par une organisation syndicale du groupe qui serait par exemple absente de cette entreprise, ou même rejeté par la majorité des salariés de l'entreprise en question lors du référendum dans le groupe ?

Même si ce genre de situation est relativement peu probable, il serait préférable de n'autoriser l'application d'accords de participation de groupe que dans les sociétés du groupe où ils auront également été approuvés dans les formes habituelles.

Tel est l'objet de l'amendement n° 37.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, ma réponse relève un peu du même esprit que celle que j'ai faite précédemment à M. Philibert.

L'article 14 ajuste des dispositions inscrites dans les ordonnances de 1986. Je souhaite que ces ajustements soient pris en compte. Par conséquent, avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

Mme le président. « Art. 15. - I. - L'intitulé de la section III du chapitre II de la même ordonnance est remplacé par l'intitulé suivant : "Dispositions diverses".

« II. - Cette section III est complétée par un article 21 bis ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. - Dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rend impossible l'application d'un accord de participation, ledit accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

« En l'absence d'accord de participation applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci doit engager, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue la modification, une négociation selon l'un des modes prévus à l'article 16 ci-dessus, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord. »

M. Philibert a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de l'article 15 :

« Lorsqu'un accord de participation est mis en cause en raison d'une modification survenue dans la

situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission, ledit accord cesse de produire effet. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. André Fanton. L'amendement tombe !

M. Jean-Pierre Philibert. Il ne tombe pas, mais je vais le retirer.

Je persiste à penser que l'expression « mis en cause » constitue une notion juridique mieux adaptée que l'expression « rendu impossible ». Que M. Fanton m'explique dans quelles circonstances un accord est « rendu impossible ». Est-ce en cas de force majeure, auquel cas pourquoi ne pas l'écrire ?

Quant aux dispositions du code du travail, elles ont pour objectif de prévoir la continuité des choses lorsque la situation juridique de l'entreprise se modifie.

Cela dit, je retire l'amendement n° 62, mais je crois qu'il conviendra de nous pencher sur la question au Sénat ou à l'Assemblée en deuxième lecture, afin de trouver une solution plus adaptée.

Mme le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

Mme le président. « Art. 16. - Le 1° du II de l'article 237 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° A la première phrase, les mots « une fraction » sont remplacés par le taux de "50 p. 100".

« 2° La deuxième phrase est supprimée.

« 3° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles ne font pas application des dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément à l'article 20 de l'ordonnance précitée et en vertu d'un accord conclu à compter du 1^{er} janvier 1994 peuvent, dans les mêmes conditions, constituer une provision pour investissement égale à 25 p. 100 du montant des sommes portées à la réserve de participation au cours du même exercice.

« 4° Au dernier alinéa, les mots : "Cette fraction est réduite" sont remplacés par les mots : "Le montant de la provision visée aux deux alinéas précédents est réduit". »

M. Godfrain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16 les alinéas suivants :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« a) dans la première phrase, les mots : "une fraction" sont remplacés par le taux : "50 p. 100" ;

« b) la seconde phrase est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Godfrain, rapporteur. L'amendement n° 20 est purement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Godfrain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 16 :

« Les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément à l'article 20 de l'ordonnance précitée peuvent, dans les mêmes conditions, à compter du 1^{er} janvier 1994, constituer une provision pour investissement égale à 25 p. 100 du montant des sommes portées à la réserve de participation au cours du même exercice.

« Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Godfrain, rapporteur. L'amendement n° 21 est important, car il s'agit d'autoriser les entreprises non assujetties ayant déjà conclu volontairement des accords de participation à bénéficier du nouveau régime de provisions pour investissements, régime qui, selon le présent texte, ne sera applicable qu'aux accords conclus à partir du 1^{er} janvier 1994.

Des centaines d'entreprises ont déjà pris les devants et ont signé de tels accords, et cela depuis plusieurs années. Pourquoi les inciter à dénoncer ces accords exemplaires avant la lettre, aux seules fins de se mettre en conformité avec la condition de date prévue par le projet ?

Certes, sur ce sujet, le ministre du budget doit très probablement avoir un avis négatif, mais je demande néanmoins à M. le ministre du travail d'essayer de se rallier à la position de l'Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vais répondre en mon âme et conscience et non sous influence. (*Sourires.*)

Quel qu'ait été le souci de rapprochement entre les positions de l'Assemblée et celles du Gouvernement - ce dont je ne peux que me féliciter -, une fois n'est pas coutume, je vais, sur cet amendement, donner un avis défavorable.

Le nouveau dispositif prévu par le projet de loi a pour objet d'inciter les entreprises de moins de cinquante salariés qui ne pratiquent pas encore la participation à le faire.

Appliquer de nouvelles dispositions aux accords en cours irait à l'encontre de cet objectif d'incitation pour l'avenir et aurait un coût budgétaire important - mais j'ai bien pris en compte le fait que l'amendement était gagé, et je ne fais pas de ce coût une objection majeure. Il serait injustifié de modifier l'économie générale de ces accords de manière unilatérale et *a posteriori* en prévoyant un nouvel avantage au profit d'une seule des parties à l'accord.

Le projet laisse toute latitude aux parties à l'accord, lesquelles peuvent soit poursuivre l'application de leur accord d'origine, soit opter pour le nouveau dispositif en acceptant de négocier la conclusion d'un nouvel accord.

Il me semble préférable de s'en tenir au dispositif incitatif proposé, et qui permet, en tout état de cause, la renégociation d'un accord, et ce au bénéfice des salariés.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'émet un avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 21.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

M. André Fanton. Très bien !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article, ainsi modifié, est adopté.*)

Avant l'article 17

Mme le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 3 :

« Section 3

« Plan d'épargne d'entreprise »

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, les mots : « à l'initiative de celle-ci ou » sont supprimés. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'amendement n° 82 vise à supprimer la faculté offerte à l'employeur de mettre en place unilatéralement un plan d'épargne d'entreprise et de subordonner la mise en place d'un tel plan à un accord.

Comme je l'ai dit hier, nous ne pensons pas que l'association du capital et du travail puisse se faire à égalité de droits et de devoirs au sein de l'entreprise.

M. André Fanton. Décidément, vous êtes toujours aussi réactionnaire ! (*Sourires.*)

M. Michel Berson. Depuis quelques heures, on nous explique que la participation est fondée sur le partenariat, sur la discussion entre salariés et chefs d'entreprise. Or, nous constatons que l'une des dispositions de l'ordonnance de 1986 prévoit qu'un plan d'épargne d'entreprise peut être mis en place de façon unilatérale par un chef d'entreprise. Une telle réalité est donc très éloignée de la philosophie du présent texte, lequel repose sur le partenariat et sur l'accord entre les parties.

Par conséquent, nous demandons, par l'amendement n° 82, que les plans d'épargne d'entreprise puissent être mis en place sur la base d'un accord entre le monde salarial et le chef d'entreprise, et ce afin de respecter la philosophie même du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 17

Mme le président. « Art. 17. - I. - Il est inséré après l'article 24 de l'ordonnance n° 83-1134 du 21 octobre 1986 précitée un article 24 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 24 *bis*. - Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit au moins :

« I. Soit l'acquisition de valeurs mentionnées au a de l'article 24 ;

« 2. Soit l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise n'employant pas plus de 10 p. 100 de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Il peut être dérogé à cette règle en affectant les sommes recueillies à un seul fonds commun de placement d'entreprise. Dans ce cas, l'actif du fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides.

« II. - Le premier alinéa de l'article 25 de la même ordonnance est abrogé. »

M. Tenaillon a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas du I de l'article 17 les alinéas suivants :

« Art. 24 *bis*. - Lorsque le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise dont le règlement prévoit de pouvoir employer plus des deux tiers de son actif en titres non liquides de l'entreprise ou d'une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, celui-ci doit également prévoir la possibilité d'affecter les sommes recueillies au choix du salarié :

« 1. Soit à l'acquisition de valeurs mentionnées en a de l'article 24 ;

« 2. Soit à un fonds commun de placement d'entreprise comportant moins de 10 p. 100 de titres non liquides de l'entreprise ou d'une entreprise liée à celle-ci au sens de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

Cet amendement n'est pas soutenu

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de l'article 17 :

« En dehors du cas où les sommes recueillies par le plan ou le fonds commun de placement d'entreprise sont affectées à l'acquisition des valeurs mobilières émises par l'entreprise et faisant l'objet d'une inscription à la cote d'un marché réglementé, le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit au moins : ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Si vous me le permettez, madame le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 71, qui a la même finalité, bien que sa présentation soit différente.

Mme le président. M. Gilbert Gantier a en effet présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 17 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux actions acquises pour un plan d'épargne d'entreprise ou un fonds commun de placement d'entreprise dans le cadre d'une opération de reprise d'entreprise par ses salariés (R.E.S.). »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Gilbert Gantier. Ces amendements, relatifs au paragraphe I de l'article 17, complètent en réalité l'amendement présenté au nom de la commission des affaires sociales par notre collègue Jacques Godfrain, qui propose de supprimer le paragraphe II afin de rétablir la possibilité de consacrer le plan d'épargne d'entreprise à l'acquisition directe d'actions de la société.

Cet excellent amendement laisse toutefois sans solution le cas où l'acquisition des actions de la société par ses salariés s'effectue par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ; dans ce cas, la rédaction actuelle de l'article 17-I impose une diversification. Or la plupart des grandes sociétés recourent à la formule du FCPE pour placer les sommes recueillies dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise. Le nombre de salariés concernés empêche en effet une gestion directe dans le cadre du plan lui-même.

Pour mieux faire comprendre la nature du problème, il convient d'indiquer que, dans le cas d'une augmentation de capital réservée aux salariés, les sommes recueillies dans un PEE sont placées dans un FCPE entièrement constitué de titres de l'entreprise. L'obligation de diversification n'a évidemment pas de raison d'être dans un tel cas de figure.

De façon plus générale, l'obligation de diversification ne semble pas se justifier, s'agissant de titres inscrits à la cote d'un marché réglementé, puisque leur liquidité est alors pleinement assurée.

Cette obligation irait même à l'encontre d'un des objectifs affichés de la loi, qui est d'offrir largement aux salariés la faculté d'acquérir les titres de leur entreprise. Le succès de nombreux PEE ou FCPE investis exclusivement en actions de la société témoigne de l'intérêt porté par les salariés à cette formule.

Par ailleurs, il convient de régler sans équivoque le problème spécifique posé par les rachats d'entreprise par les salariés. Dans ce cas, en effet, le plan d'épargne ou le fonds commun de placement d'entreprise sert à acquérir les titres de la société holding constituée en vue de la reprise. Ces titres ne sont pas cotés. Or il importe, pour des raisons évidentes, d'éviter que l'on applique alors l'obligation de diversification. C'est pourquoi les deux amendements n° 70 et 71 prévoient une dérogation au profit des RES.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. L'amendement n° 70 a été repoussé par la commission, ainsi que l'amendement n° 71 auquel je suis cependant favorable à titre personnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Gantier a présenté simultanément ces deux amendements mais je ferai une différence entre eux.

L'amendement n° 71, qui porte sur les rachats d'entreprise par les salariés, propose des dispositions qui se justifient pleinement. Je donne donc un avis favorable à son adoption.

Tel n'est pas le cas de l'amendement n° 70 mais, à la lumière des explications que je vais donner, M. Gantier sera peut-être tenté de le retirer.

J'avancerai un argument de fond : il n'est pas souhaitable d'afficher une exception de principe à la règle de diversification pour les sociétés cotées car la portée d'une telle disposition paraît trop large. De plus, la loi effectuerait une discrimination fondamentale entre les sociétés cotées et les autres, ce qui ne paraît pas opportun.

J'ajoute, monsieur le député, que le problème que vous soulevez peut être considéré comme résolu dans la mesure où, dans la plupart des cas, on peut estimer que les titres cotés d'une entreprise sont liquides, au sens du dernier alinéa de l'article 24 *bis* introduit dans l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 introduit par le présent

projet de loi, et donc faire exception à l'obligation de diversification. Cela peut être, le cas échéant, précisé par des instructions ultérieures.

Pour ces raisons, je sollicite le retrait de l'amendement n° 70 et je confirme mon avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 71.

M. Gilbert Gantier. Je retire l'amendement n° 70, madame le président, mais je maintiens, bien entendu, l'amendement n° 71.

Mme le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Ce repli tactique va, je pense, donner satisfaction à l'ensemble de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Godfrain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Malgré sa rédaction très brève et presque lapidaire, cet amendement est extrêmement important car il vise à préserver la souplesse de la gestion directe par l'entreprise des titres qu'elle a émis dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que la suppression de ce paragraphe facilitera la gestion de ces fonds par les entreprises elles-mêmes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a conscience de l'importance de cet amendement et il donne un avis favorable à son adoption.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Tenaillon a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

Rédiger ainsi le II de l'article 17 :

« Le deuxième alinéa de l'article 25 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Tenaillon a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 17, insérer les deux paragraphes suivants :

« III. - Le décret 91-15 du 4 janvier 1991 est abrogé.

« IV. - Le dernier alinéa de l'article 25 de la même ordonnance est remplacé par :

« Lorsque les titres ne sont pas cotés, le prix de cession est fixé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par le tribunal de grande instance, soit par le tribunal de commerce à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire selon le cas.

« Le prix de cession doit être déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.

« Un rabais pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 peut être consenti sur le prix déterminé à l'alinéa précédent. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

Mme le président. « Art. 18. - L'article 27 de la même ordonnance est modifié comme suit :

« 1° Au premier alinéa, la somme de : "10 000 F" est remplacée par la somme de : "15 000 F".

« 2° Au deuxième alinéa, après les mots : "émis par l'entreprise", sont ajoutés les mots : "ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966". »

M. Tenaillon a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les alinéas suivants :

« 3° Après le deuxième alinéa de cet article, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Les sommes versées par l'entreprise en application des deux alinéas précédents peuvent, pour une partie ne pouvant dépasser la moitié de ces sommes, n'être acquises qu'à l'expiration du délai de 5 ans prévu à l'article 13 sous la condition que le salarié n'ait pas demandé la liquidation de ses droits avant l'expiration de ce délai.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles s'appliquera cet alinéa, et notamment les règles de gestion des capitaux, l'affectation des parts correspondantes dans le FCP de l'entreprise et les conditions de retour à l'entreprise des sommes non versées aux salariés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

Mme le président. « Art. 19. - La première phrase du II de de l'article 163 bis B du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement qui sont acquis en application de l'ordonnance mentionnée au I sont exonérés s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne d'entreprise et s'ils sont frappés de la même indisponibilité que ce portefeuille collectif ou ces titres. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

Mme le président. Je donne lecture de l'article 20.

TITRE III
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

« Art. 20. - Il est créé au titre II du livre II du code du travail un chapitre VII intitulé : "Compte épargne-temps".

« Il comprend l'article L. 227-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 227-1. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.

« Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé.

« Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se cumuler avec le report prévu au présent alinéa.

« Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles en jours de congés supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986.

« Le compte épargne-temps est utilisé pour indemniser des congés sans solde d'une durée minimale de six mois, notamment pour les congés visés aux articles L. 122-28-1, L. 122-32-12 et L. 122-32-17.

« La convention ou l'accord collectif détermine notamment la durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise pour que le bénéfice du compte épargne-temps soit ouvert, les modalités de conversion en temps des primes et indemnités, les conditions d'utilisation de ce compte, de calcul, de liquidation et de versement des indemnités compensatrices, les conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe, les conditions de liquidation du compte si le salarié renonce à son congé.

« En cas de rupture du contrat de travail, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture. »

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. André Fanton. Il continue à démolir la participation ! Mais on l'a laissé bien seul pour mener à bien cette œuvre de démolition !

M. Michel Berson. Avec l'article 20, nous en arrivons à une autre disposition essentielle de ce projet de loi.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est sans doute pour cela que vous voulez la supprimer !

M. Michel Berson. Je l'ai dit et je le répète, le compte épargne-temps constitue un dispositif novateur du texte. Il permet en effet aux salariés d'accumuler des droits à congé et de les utiliser sur une période d'au moins six mois pour convenance personnelle. L'idée de redistribuer des gains de productivité sous forme de temps libre indemnisé est intéressante.

M. Jean-Luc Reitzer. Eh bien ?

M. Michel Bouvard. Il faut voter pour !

M. Michel Berson. Ne soyez donc pas impatients, mes chers collègues !

Nous sommes favorables à l'idée de permettre aux salariés de répartir leur vie de travail au cours de leur vie professionnelle afin de pouvoir, par exemple, prendre en charge leurs responsabilités familiales ou participer à la vie associative.

Nous le serions d'autant plus si elle favorisait effectivement l'emploi, en particulier l'embauche de salariés pour remplacer les bénéficiaires de ces congés de longue durée.

Malheureusement, le compte épargne-temps, tel qu'il est envisagé dans le projet de loi, nous paraît présenter bien des dangers quant à son application et n'être pas très opérant quant à ses conséquences positives sur l'emploi.

En effet, il risque d'entraîner une dérive concernant le droit au congé des salariés en raison des dispositions dérogatoires exorbitantes par rapport au régime des congés payés annuels existant dans le droit du travail, en termes de reports de congés.

De plus, et c'est une grande faiblesse du texte, faute d'accords de branche obligatoires, ces congés accumulés sur plusieurs années risquent de se traduire par des indemnités compensatrices, notamment en cas de modification dans le déroulement de la vie professionnelle du salarié.

Enfin, ce dispositif, tel qu'il est prévu dans le projet de loi, ne permettra aucune réduction du temps de travail et n'aura donc aucun effet sur l'emploi, d'autant qu'il ne prévoit pas une obligation d'embauche pour l'employeur afin de remplacer le salarié dont l'absence est, je le rappelle, d'au minimum six mois.

Voilà pourquoi, bien que favorables au principe du compte épargne-temps, nous demandons la suppression de l'article 20 dans sa rédaction actuelle.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, contre l'amendement.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur Berson, vous avez déposé un amendement de suppression de cet article alors même que vous avez reconnu qu'il paraît d'une bonne idée ; j'avoue que je ne comprends pas. Nous pouvons, de même que le Sénat, améliorer telle ou telle disposition. Les partenaires sociaux interviendront eux aussi et j'espère qu'ils feront preuve d'imagination en ce domaine. S'il apparaissait bientôt nécessaire d'ajouter une disposition au texte parce que nous avons oublié telle ou telle précision, je suis convaincu que le Gouvernement le ferait, par exemple à l'occasion d'un DMOS.

Mais là, vous faites vraiment preuve d'esprit négatif puisque vous demandez la suppression de cet article. Vous dites non au compte épargne-temps alors qu'il va permettre de créer des emplois. Je participe quelquefois à des débats, et j'entends des socialistes dire qu'ils sont favorables à cette idée. Mais, parce que vous êtes dans l'opposition, vous croyez devoir vous y opposer. C'est absurde ! C'est une très bonne idée, monsieur le ministre, et je tiens à répéter que je suis heureux que vous l'ayez inscrite dans ce projet de loi. Je suis convaincu que nous ouvrons aujourd'hui une porte qui permettra progressivement d'autres possibilités. Je souhaite notamment qu'on réfléchisse à une autre façon d'épargner le temps, qui ne serait plus uniquement individuel mais pourrait déboucher à terme sur une sorte de mutualisation.

Mme le président. Monsieur Chamard, pouvez-vous abréger votre propos ?

M. Jean-Yves Chamard. Je termine, madame le président.

Vous déplorez, monsieur Berson, qu'on n'oblige pas l'employeur à créer un emploi pendant la durée de l'absence d'un salarié. Mais si le chef d'entreprise refusait d'embaucher, celui qui aurait épargné son temps ne pourrait pas en disposer. Ce ne serait vraiment pas un régime de liberté !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Berson a raison dans la première phrase de son propos : il s'agit d'une disposition très novatrice ; mais pour le reste, c'est M. Chamard qui a raison. Il s'agit d'un objectif de plus en plus visé par les branches et par les entreprises. J'en veux simplement pour preuve qu'un certain nombre d'accords de branche et d'accords d'entreprise - par exemple à EDF-GDF - sont déjà intervenus « en dehors des clous ». Manifestement, ce souhait est de plus en plus partagé, notamment par certains syndicats de salariés.

M. Marcel Porcher. Et par les salariés eux-mêmes !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est donc tout à fait justifié d'avoir introduit le compte épargne-temps dans un texte qui cherche à élargir le champ et à diversifier les modes de déclinaison de la participation.

C'est d'ailleurs peut-être là une première réponse aux préoccupations qu'a exprimées cet après-midi M. Delalande. Certes, il n'a pas été possible de donner un avis favorable à son amendement, mais c'est dans cet esprit qu'il a été rédigé, ainsi que d'autres amendements qui seront défendus ultérieurement par M. Chamard.

C'est la raison pour laquelle j'oppose un avis très défavorable à l'amendement de suppression de M. Berson.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Godfrain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 20 :

« Après le chapitre VI du titre deuxième du Livre II du code du travail, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII. - Compte épargne-temps. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail, supprimer les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Avant de défendre cet amendement, je voudrais très rapidement répondre à votre dernière intervention, monsieur le ministre.

Vous avez fait référence à l'accord, récemment intervenu à EDF, qui prévoit la mise en place au sein de cette entreprise du compte épargne-temps. Mais il faut bien voir que cette entreprise n'est pas une entreprise comme les autres. Elle emploie 130 000 salariés, ne licencie pas, et l'activité des organisations syndicales y est très forte.

M. André Fanton. C'est un euphémisme !

M. Michel Berson. C'est surtout une entreprise qui a prévu que l'on pourrait abonder le compte épargne-temps à concurrence de 30 p. 100, sans condition particulière. Le compte épargne-temps y a été introduit avec tous les garde-fous nécessaires, compte tenu des relations sociales qui existent au sein de l'entreprise, qu'on peut effectivement citer en exemple. Mais toutes les entreprises françaises ne sont pas EDF et le compte épargne-temps nécessite un certain nombre de garanties et de vertous.

C'est la raison pour laquelle nous défendons plusieurs amendements, dont l'amendement n° 84, qui propose que la mise en œuvre du dispositif se fasse sur la base d'un accord de branche, voire d'un accord interprofessionnel.

C'est là une garantie essentielle. En effet, faute d'accord de branche ou d'accord interprofessionnel, les salariés qui auront accumulé des congés et seront obligés, pour une raison ou pour une autre, de quitter l'entreprise, devront les convertir en indemnités compensatrices. Ainsi, l'objectif du compte épargne-temps ne sera pas atteint, en particulier en ce qui concerne l'emploi.

Si nous voulons vraiment asseoir le compte épargne-temps sur une base juridique solide qui lui permette de se développer et d'avoir un grand succès, il est au préalable indispensable de passer au moins un accord de branche. Je ne fais que répéter ce que nombre d'organisations syndicales demandent. A vous entendre, monsieur le ministre, monsieur Chamard, j'ai d'ailleurs le sentiment qu'avant ce débat nous n'avons pas rencontré les mêmes syndicalistes.

M. Jean-Yves Chamard. C'est possible !

M. Michel Berson. Ils sont d'accord comme nous-mêmes sur le principe du compte épargne-temps. Mais ils estiment que sa mise en œuvre, telle qu'elle est prévue par le texte, présente bien des limites. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé plusieurs amendements dont celui-ci est le premier. Si vous êtes effectivement attachés au développement du compte épargne-temps, je suis certain que vous l'adopterez.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Anciaux, Carneiro et Han-noun ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail par les mots : "ou à formation". »

La parole est à M. Marcel Porcher, pour soutenir cet amendement.

M. Marcel Porcher. Cet amendement innove un peu par rapport au texte du projet de loi, tout en restant dans le droit fil de la volonté qui a inspiré les rédacteurs de l'article 20.

D'après le rapport de très bonne qualité de M. Godfrain, il s'est agi, avec le compte épargne-temps - et je conviens que l'idée était excellente, monsieur Chamard - de prévoir une bonne adéquation entre la qualité de vie du salarié et la bonne marche de l'entreprise, eu égard au plan de charge.

Comment peut-on, monsieur Berson, mieux préserver l'emploi, voire en créer, qu'en respectant le plus possible, dans l'intérêt personnel du salarié et conformément à sa volonté, le plan de charge de travail dans l'entreprise ?

Dans son rapport, M. Godfrain a aussi mentionné les reports de congés en vue d'une création d'entreprise, et même le congé sabbatique, et cela nous ramène à l'amendement.

En effet, il s'agit non seulement de la qualité de vie, en termes de congé bien mérité, mais aussi en termes de création d'entreprise, et donc de création d'emplois.

MM. Anciaux, Carneiro et Hannoun proposent de compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail par les mots : « ou à formation ». Si l'amendement était adopté, cet alinéa se lirait : « Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé ou à formation. »

A titre personnel, je trouve cette proposition très intéressante.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. J'apprécie que les auteurs de l'amendement aient pensé à la formation, dont il a déjà été question dans le débat. Mais je crains que l'on n'ait jamais fini de décliner tous les objectifs du compte épargne-temps.

Qui peut le plus peut le moins. Tenons-nous-en donc à la formulation unique figurant dans le projet de loi. Cela dit, je n'exclus pas du tout la formation.

J'émetts, en conséquence, un avis défavorable, tout en saluant les auteurs de l'amendement, qui ont eu une idée louable.

Mme le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Je m'exprimerai contre l'amendement, madame le président.

Faire en sorte que le compte épargne-temps permette aux salariés qui le désirent d'accumuler des droits à formation revient à dévoyer purement et simplement l'esprit même du compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps n'a pas pour objectif de développer la formation dans l'entreprise. Pour cela, il existe déjà des dispositifs tels que le congé individuel de formation ou le plan de formation de l'entreprise. Prévoir que le compte épargne-temps permette d'accumuler des jours de congé pour la formation revient à faire financer la formation par le salarié. Or tel n'est pas l'objet de la mesure, ou alors, que l'on m'explique, car ce n'est pas ce que j'ai entendu jusqu'à présent.

Je suis très étonné que M. le rapporteur, qui est un spécialiste en la matière, approuve l'amendement. Il n'a toutefois pas demandé à l'Assemblée de l'adopter.

J'ai dit tout à l'heure qu'avec l'article 20 des dérapages étaient possibles. L'amendement n° 48 vient illustrer mes propos de la façon la plus claire.

Le groupe socialiste est tout à fait opposé à l'amendement, qui reviendrait à faire financer la formation par le salarié lui-même, alors que l'entreprise est la mieux placée pour assurer ce financement. Je rappelle que des dispositifs législatifs, réglementaires et contractuels ont prévu le financement et l'organisation de la formation continue dans l'entreprise.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai suffisamment dit que l'information et la formation étaient essentielles pour ne pas rejeter systématiquement l'idée qui est avancée. Je ne reprendrai cependant pas à mon compte l'argumentation développée par M. Berson.

En revanche, je rappellerai que, dans la loi quinquennale que vous avez votée, mesdames, messieurs les députés, figure un article qui, indépendamment du congé individuel de formation, ...

M. Michel Berson. J'ai voté cette disposition !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... prévoit le capital temps formation, qui permet à tout salarié de suivre, au cours de sa vie professionnelle et pendant son temps de travail des actions de formation dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

Surtout, et je m'en suis entretenu avec les deux cosignataires de l'amendement, le titre III du projet de loi permet, dans son état actuel, de faire le choix d'un objectif de formation dans le cadre de l'accord d'entreprise qui doit précéder la mise en œuvre du dispositif.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faut laisser la liberté à chacun d'utiliser son congé comme il l'entend. La loi que vous discutez, mesdames, messieurs les députés, est une loi de responsabilité et de liberté. Dans ces conditions, je vous demande, monsieur Porcher, comme je l'aurais demandé à ses trois cosignataires, dont vous avez été l'interprète, de bien vouloir retirer l'amendement. Autrement, je ne pourrais que m'y opposer.

Mme le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Je serais désolé que M. le ministre s'oppose à un amendement que j'ai soutenu, et avec conviction.

Les explications qui nous ont été données, tant par M. le ministre que par M. le rapporteur, et qui figurent au *Journal officiel*, me donnent toutes assurances et laissent la porte ouverte à d'autres interprétations. En conséquence, je retire l'amendement.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci.

Mme le président. L'amendement n° 48 est retiré.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail par le mot : "supplémentaires". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. La mise en place d'un dispositif tel que le compte épargne-temps devrait avoir pour objectif de permettre au salarié d'acquérir et d'accumuler des jours de congés supplémentaires - je dis bien : supplémentaires.

M. André Fanton. C'est de la spéculation !

M. Michel Berson. Car il s'agit bien de permettre une réduction du temps de travail du salarié et, par là même, d'avoir des effets positifs sur l'emploi.

S'il n'y a pas de possibilité de congés supplémentaires, il est bien évident que le dispositif ne sera guère attractif et qu'il ne remportera pas le succès que certains

annoncent et sur lequel je suis quant à moi beaucoup plus sceptique. C'est la raison pour laquelle notre amendement tend à ajouter le mot « supplémentaires », de manière que le compte épargne-temps puisse remplir toute sa mission. Ainsi, le dispositif - novateur, ainsi que je l'ai dit - pourra emporter le succès qu'il mérite.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable également.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, contre l'amendement.

M. Jean-Yves Chamard. En réalité, le dispositif que l'on mettra en place aboutira à la création de jours de congé supplémentaires.

Je suis d'accord pour reconnaître que, s'il n'y a pas de jours de congé supplémentaires, il n'y aura pas de créations d'emplois. Mais lorsque l'on transforme une participation en jours de congé que l'on capitalise, on crée des jours de congé supplémentaires.

Si on l'écrivait dans le texte, cela voudrait dire que, si le salarié refusait de convertir certaines de ses primes dans le compte épargne-temps, on ne lui accorderait pas la possibilité de prendre un jour de congé, ce qui serait absurde.

Pour l'essentiel, l'amendement correspond à l'esprit du texte du projet de loi. Mais je suis contre car il n'apporterait rien, si ce n'est un blocage éventuel du système...

Mme le président. Tout le monde avait compris !
(Sourires.)

M. Jean-Yves Chamard. Nous pouvons tout de même intervenir quelques instants !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Alimenter le compte épargne-temps du salarié avec un report dérogatoire de dix jours de congés annuels, auquel on peut ajouter le report de cinq jours de congés annuels dans le cadre du congé sabbatique ou de celui de la création d'entreprise, revient à reporter la moitié des congés annuels du salarié, et sur un nombre d'années illimité, le texte ne prévoyant rien en la matière, soit quinze jours ouvrables sur les trente jours ouvrables équivalant à cinq semaines de congés par an.

Cette dérogation nous paraît quelque peu exorbitante. En effet, appliquer au régime des congés payés le compte épargne-temps reviendrait à remettre en cause les fondements mêmes du droit au repos inscrit dans le code du travail. C'est la raison pour laquelle nous considérons que la moitié des trente jours ouvrables représente une période beaucoup trop longue.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail, substituer aux mots : "de primes conventionnelles", les mots : "des primes conventionnelles qui ne sont pas prises en compte comme élément d'appréciation du salaire". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'article 20 permet de convertir en jours de congé les primes qui constituent des compléments de salaire pris en considération comme éléments du salaire lui-même, tels que le treizième mois ou la prime de fin d'année.

Je reconnais que la mise en œuvre de ce dispositif est appréciable pour l'entreprise puisqu'elle bénéficie de la sorte du gain de trésorerie que constitue le coût différé des congés capitalisés dans le compte épargne-temps. Mais je me demande si elle est véritablement avantageuse pour le salarié.

En effet, le compte épargne-temps peut être alimenté par la conversion de primes conventionnelles qui constituent des compléments de salaire. Le compte épargne-temps permet donc à l'entreprise d'effectuer un versement différé, sur plusieurs années, d'un élément de salaire qu'elle doit légalement au salarié, et cela sans que cette rémunération soit revalorisée en francs constants. Ainsi, une rémunération en temps plutôt qu'en salaire supplémentaire, ou en prime, et qui, de surcroît, n'aboutit pas à une réduction du temps de travail, revient en définitive à une réduction de salaire.

Par contre, on pourrait très bien concevoir que le compte épargne-temps puisse être alimenté par des primes d'insalubrité ou de risque, c'est-à-dire par des primes inhérentes à la nature même du travail. On pourrait aussi imaginer que ce compte soit alimenté par des majorations liées à l'accomplissement d'heures supplémentaires, au travail de nuit, au travail du dimanche ou des jours fériés.

La mise en œuvre du compte épargne-temps, à partir d'une alimentation qui, me semble-t-il, n'est pas fondée sur des éléments de salaire, comme le treizième mois ou la prime de fin d'année, permettrait de rester dans l'esprit même de la mesure.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 87 vient en complément de l'amendement précédent, qui montrait combien il était dangereux de privilégier l'alimentation du compte épargne-temps à partir des congés annuels payés.

Je souhaiterais que M. le rapporteur ou M. le ministre apportent des éléments de réponse aux questions que je pose, au point de vue que je formule et qui n'est sans doute pas le leur. Cela éviterait sans doute à M. Chamard de jouer les roues de secours. Ce soir, M. le ministre ou M. le rapporteur sont, il est vrai, peu loquaces.

Le débat est intéressant et il se déroule dans le calme et la sérénité. Vous avez d'ailleurs tous pu constater que le groupe socialiste ne fait aucune obstruction. *(Exclamations et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. André Fanton. Le groupe communiste en fait encore moins ! (*Sourires.*)

Mme le président. Laissez parler M. Berson !

M. Michel Berson. M. le ministre et M. le rapporteur ont parfaitement compris le sens de mes derniers propos. Ils pourraient faire en sorte que notre débat puisse être plus enrichissant.

Mme le président. M. le rapporteur va-t-il répondre à l'appel de M. Berson, en donnant l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Il n'est de richesse que d'hommes. Avis défavorable donc.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Par respect pour M. Berson, je rappellerai que je me suis longuement exprimé hier, dans mon intervention liminaire, pour justifier les dispositions concernant le compte épargne-temps.

Par respect pour tous les autres membres de l'Assemblée, je me contenterai ce soir de donner un avis défavorable. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Charles de Courson. Excellent !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement n° 88, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail, après les mots : "des primes d'intéressement", insérer les mots : "et de participation". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. André Fanton. Où sont les socialistes ?

M. Michel Bouvard. Berson, c'est leur roue de secours !

M. Michel Berson. Monsieur Fanton, ne soyez pas plus méprisant qu'à l'habitude dans vos propos comme dans vos attitudes !

M. André Fanton. Mais qu'ai-je fait ?

M. Michel Berson. Le dispositif compte épargne-temps a pour objet de redistribuer des gains de productivité sous forme de temps libre supplémentaire. Par conséquent, les primes versées au titre de la participation, et non plus seulement au titre de l'intéressement, devraient aussi être prises en compte. C'est l'objet de notre amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Pour en dire long, je ferai court ! Comme cet amendement est contraire à l'esprit de la participation, avis défavorable !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail par la phrase : "Dans le cas de conversion de primes d'intéressement ou de participation, ces sommes sont abondées à hauteur de 30 p. 100 par l'entreprise". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'une des grandes faiblesses de ce texte, c'est qu'il ne prévoit pas d'abondement par l'entreprise du compte épargne-temps dont le caractère attractif se présente dès lors comme particulièrement limité.

Nous pensons, nous, que ce compte devrait être abondé comme c'est le cas, M. le ministre l'a rappelé, à EDF, à hauteur de 30 p. 100 ce qui, pour le coup, monsieur Chamard, donnerait des jours de congés supplémentaires...

M. Jean-Yves Chamard. C'est l'amendement n° 66 !

M. Michel Berson. ... et inciterait l'entreprise - nous proposerons même tout à l'heure de l'y obliger - à créer un emploi, fût-ce à durée déterminée, pour remplacer le salarié absent. Ainsi le compte épargne-temps créerait une véritable dynamique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. L'amendement n'est pas inintéressant. Toutefois, il a quelque chose en trop, la fixation d'un taux, qui n'a pas sa place dans le texte. Si M. Berson acceptait de le retirer, nous pourrions le suivre, à moins qu'il ne vote l'amendement de M. Chamard !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mon objection se situe en amont de l'observation de M. le rapporteur. Cet amendement procède d'une confusion totale entre l'intéressement et la participation. Or les règles ne sont pas les mêmes. Ne fût-ce que pour cette raison, mais elle est essentielle, avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. M. le rapporteur a fait allusion à un autre amendement qui sera débattu dans quelques minutes, celui de M. Chamard, qui porte le n° 66. La différence, c'est que nous proposons que l'entreprise abonde obligatoirement le compte épargne-temps, alors que M. Chamard parle d'une possibilité : à l'obligation, il substitue la faculté.

Cela étant, M. le ministre me dit qu'il ne faut pas confondre participation et intéressement et qu'il convient, par conséquent, que je retire de mon amendement les mots : « ou de participation ». D'accord !

M. le rapporteur me dit que la loi n'a pas à fixer le taux de 30 p. 100. D'accord !

Je propose donc à l'Assemblée l'amendement n° 89 rectifié suivant : « Dans le cas de conversion de primes d'intéressement, ces sommes sont abondées par l'entreprise. »

Nous pourrions nous mettre d'accord sur cette rédaction. J'attends la réponse de M. le rapporteur et de M. le ministre !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Auparavant, si vous le permettez, j'évoquerai l'amendement n° 66 de M. Chamard.

Mme le président. Je regrette, monsieur le rapporteur. Pour l'instant, nous discutons de l'amendement n° 89, pour lequel vous est proposée une double rectification.

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Dans ces conditions, M. Chamard pourrait donner son avis sur cette double rectification. Si cet avis est négatif, nous nous en tiendrons à l'amendement de M. Chamard.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Certes, l'abondement que je propose est facultatif. Mais il ne s'applique pas exclusivement à la conversion de primes d'intéressement. Donc, il a une visée plus large que l'amendement en discussion. Cela dit, c'est vrai que l'accord d'entreprise proposé par M. Berson pourrait prévoir un abondement de 0,01 p. 100, et donc qu'il ne présenterait pas d'inconvénient financier pour une entreprise qui ne veut rien ajouter ou presque. Mais l'inconvénient serait psychologique. En effet, et ne l'oublions pas, pour que tout cela fonctionne, il faut, je l'ai dit, un accord d'entreprise, donc, en tout cas dans la phase de démarrage, l'expression d'une forte envie, tant des salariés que des entreprises. Par conséquent, faire de cet abondement une obligation me semble pouvoir être un frein.

On a cité l'exemple d'EDF. Mais si un raux a été décidé, c'est à la suite d'une libre négociation. Bref, je souhaiterais que, aujourd'hui, l'on s'en tienne à l'amendement n° 66 que l'on examinera tout à l'heure, ce qui n'empêchera pas les partenaires sociaux d'essayer d'obtenir un abondement dans le cadre des négociations pour l'ouverture d'un compte épargne-temps. Personnellement, et je suis sûr d'exprimer aussi la pensée du rapporteur - je ne connais pas celle du ministre ! - je souhaite qu'un maximum d'entreprises procèdent à un tel abondement. Mais laissons jouer la liberté de la discussion.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 89 rectifié ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même rectifié, cet amendement ne me convient pas. Pourquoi ? Parce que cela revient à un abondement obligatoire. C'est donc la négation de la négociation...

M. Michel Berson. Non !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... dans le cadre de laquelle on peut très bien imaginer des contreparties autres que strictement financières, et cette négation de la négociation me surprend beaucoup de la part de M. Berson.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, un accord de salaires peut, en outre, affecter une fraction de l'augmentation de salaires qu'il prévoit au compte épargne-temps qui, dans ce cas, est ouvert pour chaque salarié couvert par l'accord. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Ce que je dis là est valable pour les trois amendements que je vais défendre successivement. Pour que soit signé un maximum d'accords d'entreprise en faveur de la création de comptes épargne-

temps, il faut que ce processus soit aussi attractif que possible. Il faut aussi qu'un salarié désireux de capitaliser un maximum de temps - six mois - puisse obtenir son congé assez rapidement. S'il lui faut attendre cinq, dix, quinze ans, ce sera peu attractif. Ces trois amendements ont donc pour objectif de hâter les choses pour celui qui le veut.

L'amendement n° 65 part, quant à lui, de l'idée suivante : un accord de salaire peut prévoir qu'une partie - 1 p. 100, par exemple - de l'augmentation salariale - disons 3,5 p. 100 - soit affectée au compte épargne-temps, cette disposition s'étendant, bien entendu, à l'ensemble des salariés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Favorable.

Mme le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Le groupe socialiste est défavorable à cet amendement.

En soi, l'article 20 comporte déjà des imperfections dans la mesure où il va engendrer des effets pervers. Avec l'amendement n° 65, on va assister à une dérive inacceptable. En effet, l'une des conséquences du compte épargne-temps sera une diminution des salaires. Nous sommes en plein dans le débat sur la déflation salariale qui anime actuellement la vie publique.

Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter l'idée qu'une fraction de l'augmentation des salaires soit affectée de la sorte. Il y a là un dévoilement de l'esprit de ce que doit être ce compte, qui peut être alimenté d'autres façons, j'aurai l'occasion d'y revenir en soutenant d'autres amendements.

Confondre salaire et intéressement, substituer l'un à l'autre, est un travers dans lequel il ne faut pas tomber.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est favorable, mais je voudrais ajouter une phrase de commentaire.

Bien entendu, l'idée et sa traduction sont tout à fait intéressantes. Mais il faut éviter tout effet pervers, et je veux tranquilliser M. Berson : la circulaire d'application précisera que cette fraction du salaire qui est affectée au compte épargne-temps, donc traduite en temps disponible, ne pourra être affectée que sous réserve que soient respectés les salaires conventionnels minima et, bien entendu, le SMIC.

Je tenais à le préciser pour éviter toute équivoque.

M. Jean-Yves Chamard. Tout à fait !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. J'ai déjà soutenu cet amendement. J'indique simplement à M. Berson qu'il nous a donné une parfaite illustration de ce qu'on appelle la préférence française, ou plutôt de la préférence socialiste, pour le chômage, et nous savons où cela mène.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Favorable.

Mme le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Madame le président, je tiens à remercier M. Chamard parce que ses amendements sont excellents et que, en plus, il a évité d'employer, comme nous l'entendons abondamment depuis le début de la soirée, le mot « abonder ».

Pour l'édification de l'Assemblée nationale et singulièrement des financiers, je suis allé chercher le *Grand Larousse universel* dont je donne lecture. Abonder signifie : « se trouver en abondance, en grande quantité ». Exemple : « Le gibier abonde dans cette région ». Deuxième exemple : « Les erreurs abondent dans ce texte ». On n'abonde pas des crédits. Quant au terme « abondement », il ne figure même pas dans ce dictionnaire ! Alors si, dans cette assemblée, on pouvait cesser d'abonder des crédits et de parler d'« abondement » !... Je remercie en tout cas M. Chamard d'avoir donné un bon exemple. *(Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Michel Berson. Là, les applaudissements abondent !

Mme le président. Je crois, hélas ! mon cher collègue, que le mot « abondement » figure déjà dans un certain nombre de textes législatifs...

M. André Fanton. Ce n'est pas une raison. Il faut entamer le combat pour le bon français ! *(Sourires.)*

Mme le président. ... et il est donc explicable que nous l'utilisions à nouveau.

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Je vais voter cet amendement de M. Chamard - je le relève car ce n'est pas fréquent dans ce débat -, tout en regrettant tout de même l'utilisation du verbe « pouvoir ». On se fait plaisir : la loi autorise quelque chose que les partenaires sociaux, s'ils le souhaitent, peuvent mettre en œuvre.

M. Marcel Porcher. Mais c'est ça, le contrat !

M. Michel Berson. Bref je vois là une formulation un peu redondante, et je sens comme un parfum de pléonasme... Cela dit, l'intention est bonne, et, je le répète, nous voterons l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je constate que cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. Godfrain, rapporteur, et M. Chamard ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail, après les mots : « pour indemniser », insérer les mots : « en tout ou partie ». »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je l'ai dit, il faut que celui qui veut disposer assez rapidement de son congé de six mois puisse l'obtenir même s'il n'a pas encore capitalisé tout ce temps. D'où l'idée que l'indemnisation peut être faite, en tout ou en partie, par le compte épargne-temps, et six mois, monsieur Berson, cela permet de créer des emplois.

Mme le président. Je suppose que l'avis de la commission des affaires culturelles est favorable puisqu'elle a adopté cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 90 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail, supprimer les mots : « notamment pour les congés visés aux articles L. 122-28-1, L. 122-32-12 et L. 122-32-17 ». »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Le compte épargne-temps ne peut servir pour indemniser le congé parental, le congé sabbatique et le congé pour création d'entreprise.

Le report de congés payés annuels, au-delà de ce qui existe déjà dans le droit du travail concernant le congé sabbatique, ne doit pas aboutir à un transfert des congés payés sur des congés spécifiques de longue durée qui nécessiteraient sans doute des financements soit mutualisés, soit émanant des pouvoirs publics, notamment dans le cas du congé parental, pour développer leur application.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. En écoutant M. Berson, j'avais le sentiment que cet amendement était inspiré par la partie la plus conservatrice, heureusement minoritaire, du patronat. C'est la raison pour laquelle je m'y oppose en tant que rapporteur de la commission.

M. Jean-Luc Reitzer. Très bien ! Socialiste et conservateur !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Anciaux, Carneiro et Hannon ont présenté un amendement n° 49, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Le compte épargne-temps fait l'objet d'une bonification lorsque le salarié souhaite consacrer le temps dont il dispose à une formation. La bonification sera de 20 p. 100 dans les entreprises de moins de cinquante salariés et de 40 p. 100 pour les entreprises de cinquante salariés et plus. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Michel Berson. Parce qu'il n'est pas défendable !

Mme le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« A l'issue du congé indemnisé par le compte épargne-temps, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'article 20 - c'est une de ses limites - ne prévoit pas expressément les garanties minimales pour le salarié qui bénéficie d'un droit à congé indemnisé par le biais du compte épargne-temps. Il n'y est pas précisé, en particulier, que le salarié doit être réintégré dans son emploi d'origine ou dans un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Cette précision n'a rien de superfétatoire. Elle permet au contraire d'asseoir le compte épargne-temps sur une base juridique parfaitement claire, ce qui évitera, le cas échéant, des conflits et des recours. Je souhaite donc, monsieur le ministre, que notre assemblée puisse, avec votre accord, accepter cet amendement qui, sans être révolutionnaire, est loin d'être inutile.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Cette précision relève de l'accord ; inutile de l'inscrire dans la loi. La commission est donc hostile à l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Contrairement à ce que vient d'affirmer M. Berson, cette précision est soit inutile, soit sans objet. Inutile lorsque l'on se trouve dans un cas prévu par la loi, c'est-à-dire à l'issue d'un congé parental d'éducation, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé sabbatique. Sans objet dans les autres situations, notamment lorsque le compte épargne-temps sera utilisé pour indemniser un congé de fin de carrière. Afin d'éviter les redondances, le Gouvernement estime préférable que cet amendement soit repoussé.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je comprends bien vos arguments, monsieur le ministre, mais n'oublions pas que, même s'il existe un accord, le salarié n'est pas obligé, à titre individuel, d'ouvrir un compte épargne-temps. Et il ne faudrait pas qu'il soit découragé de le faire, croyant ne pas être assuré de retrouver son emploi ou un emploi équivalent au bout des six mois, dans la mesure même où nous aurions repoussé cet amendement. Ce pourrait être un frein au développement du compte épargne-temps.

Il est bien évident, monsieur Berson, que votre amendement ne peut s'appliquer à des cas comme les congés pris à la veille de la retraite et que, sous cet angle au moins, il devra être revu. De même, il ne s'agit pas d'imposer quoi que ce soit au salarié. Il faudrait donc écrire que le salarié « peut, s'il le souhaite, » retrouver son emploi.

Mais, sur le fond, cette précision me semble importante, en termes d'affichage, pour celui qui doit décider d'ouvrir ou non un compte épargne-temps. Peut-être n'aurons-nous pas le temps de la mettre en forme aujourd'hui et devons-nous attendre la lecture au Sénat. Je souhaite néanmoins qu'elle figure dans la version finale de la loi.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 227-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur pourvoit au remplacement du salarié en congé indemnisé par le compte épargne-temps d'une durée minimale de six mois durant l'absence de celui-ci. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement vise à améliorer l'article 20 en permettant au congé épargne-temps d'atteindre l'un de ses véritables objectifs, à savoir l'emploi. Nous proposons en effet que l'employeur soit tenu de remplacer le salarié durant son absence lorsque le congé indemnisé par le compte épargne-temps atteint une durée minimale de six mois.

M. Marcel Porcher. Absurdité : il y aurait double salaire !

M. Michel Berson. Si nous n'apportons pas explicitement cette précision, la portée du compte épargne-temps sera limitée et on risquera d'assister à des dérapages, par exemple à une aggravation des conditions de travail. Dès l'instant où le salarié absent ne sera pas remplacé, les autres salariés seront en effet obligés d'accomplir ses tâches.

Notre amendement, comme le précédent, vise donc à asseoir le texte sur une base juridique beaucoup plus solide et beaucoup plus claire. Si vous souhaitez pleinement développer le compte épargne-temps, je suis sûr, mes chers collègues, que vous veillerez à prendre les garanties nécessaires. Celle-là est importante.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Certes, le compte épargne-temps peut avoir une incidence en termes d'embauche, mais il ne faut pas en faire une obligation. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Berson, la participation est un cadre de rencontre entre la liberté et la responsabilité. Il ne peut donc s'agir que d'une démarche de confiance et de souplesse. Tout ce qui rigidifie dissuade. A trop rigidifier le dispositif, on risquerait de réduire le nombre des accords, donc le recours au compte épargne-temps, donc l'effet d'embauche, lequel ne pourra jouer que si l'on reste dans un cadre de volontariat.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 277-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1^o à 7^o, 9^o et 10^o) du code rural. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement a pour objet d'étendre le bénéfice du compte épargne-temps aux salariés du monde agricole.

M. Jean-Luc Reitzer. Excellent amendement !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. En tant que rapporteur, j'émet un avis favorable et même très favorable. En tant qu'élu rural, vous imaginez à quel point je regrette que cet amendement n'ait pas été déposé par mes propres soins. *(Sourires.)*

L'extension proposée concerne 250 000 à 300 000 salariés du secteur primaire agricole relevant du code rural. Il n'y a pas de raison de les exclure du bénéfice du compte épargne-temps.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Luc Reitzer. Les socialistes n'ont pas voté pour ! Ils ne sont pas pour le monde rural ?

M. André Fanton. Bien sûr que non !

M. Michel Berson. Ce genre de plaisanterie ne fait même plus rire !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

Mme le président. « Art. 21. - Au chapitre I^{er} de l'ordonnance du 21 octobre 1986 précitée, il est ajouté après l'article 6 bis un article 6 ter ainsi rédigé :

« Art. 6 ter. - Dans le cas où un accord d'intéressement est conclu dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, celui-ci peut prévoir que les primes alimentent un compte épargne-temps dans les conditions prévues à l'article L. 227-1 du code du travail.

« L'accord d'intéressement précise les modalités selon lesquelles le choix du salarié s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement.

« Lorsque le salarié utilise l'intéressement sous forme d'épargne-temps, les indemnités compensatrices versées pendant la durée du congé donnent lieu à versement de cotisations sociales. »

M. Philibert a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 21 les alinéas suivants :

« Lorsque le salarié utilise l'intéressement sous forme d'épargne-temps, l'accord peut prévoir, par dérogation à l'article 4, que les indemnités compensatrices versées à ce titre donnent lieu au versement des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse.

« La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 241-1 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cette disposition. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Lorsque - c'était une première - j'ai pu participer aux travaux de la commission saisie au fond, à laquelle je n'appartiens pas, j'ai décidé de reprendre au bond les explications données par le rapporteur et le ministre pour repousser un amendement, déposé par notre collègue Denis Jacquat, qui visait à exonérer de cotisations sociales les indemnités compensatrices versées pendant la durée du congé correspondant à l'épargne-temps. Comme ils avaient fait valoir que, faute d'assujettissement aux cotisations de retraites, le salarié serait pénalisé, j'ai déposé cet amendement qui soumet au seul versement des cotisations de retraites lesdites indemnités compensatrices.

Mais j'ai tout à fait conscience, monsieur le ministre, que cette disposition est rendue d'une lecture bien difficile par l'évolution du débat, puisque l'amendement de M. Chamard et le vôtre ont renforcé l'hétérogénéité de l'alimentation du compte, lequel comprendra désormais, outre de l'intéressement, du salaire et des congés payés.

M. Marcel Porcher. Ce serait ingérable !

M. Jean-Pierre Philibert. En outre, une telle mesure mettrait en pièces l'unicité actuelle du droit social, qui prévoit l'assujettissement aux cotisations sociales de toutes les rémunérations liées au contrat de travail. Et ce débat est sans doute un peu prématuré.

Alors, faut-il que je maintienne ou non cet amendement ?

M. Jean-Yves Chamard et M. Marcel Porcher. Non !

M. Jean-Pierre Philibert. Je crois qu'il serait plus sage...

De nombreux députés du groupe du Rassemblement pour la République. De le retirer !

M. Jean-Pierre Philibert. ... face à cette unanimité qui se manifeste, de le retirer pour lui éviter un sort funeste. *(Sourires.)*

Mme le président. L'amendement n° 63 est retiré.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 6 ter de l'ordonnance du 21 octobre 1986, après les mots : "l'intéressement", insérer les mots : "ou la participation". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Amendement retiré.

Mme le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

Mme le président. Je donne lecture de l'article 22 :

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 22. - Jusqu'au 31 décembre 1994, les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation peuvent être liquidés avant l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée lorsque le bénéficiaire justifie avoir engagé depuis le 15 février 1994 l'une des dépenses suivantes :

« 1° Acquisition d'une voiture particulière ;

« 2° Réalisation de travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 francs.

« Les droits sont liquidés pour un montant au plus égal à la dépense effective. »

M. Godfrain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : "peuvent être liquidés", les mots : "sont négociables ou exigibles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la terminologie retenue dans l'ordonnance du 21 octobre 1986.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Sans condition de délai les droits peuvent être également liquidés dans le cas de l'entrée d'un enfant dans l'enseignement supérieur. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. André Fanton. Son contenu m'incite néanmoins, si vous le permettez, madame le président, à poser une question au Gouvernement.

Mme le président. Je vous en prie.

M. André Fanton. Cet amendement ajoute un 3° à une énumération qui comporte déjà un 1°, l'acquisition d'une voiture particulière, et un 2°, la réalisation de travaux immobiliers. Est-ce vraiment du domaine législatif ? Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il eût été préférable, pour la bonne tenue du texte, de s'en tenir à une rédaction plus sobre, je n'ose dire permanente, plutôt que d'ouvrir la voie à toute une série d'ajouts ? La preuve en est que M. Charles s'est engouffré dans cette brèche !

Je souhaite que le Gouvernement veuille bien nous proposer des textes législatifs et non des textes réglementaires.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Fanton, ce texte relève bien du domaine législatif, et pour une raison fort simple. Les décrets de 1986 ont ouvert droit à un certain nombre d'exceptions. Or, à partir du moment où c'est le décret qui les fixe, ces exceptions valent à la fois pour les fonds de participation et les fonds d'intéressement. Si l'on veut limiter la faculté de liquider les droits aux fonds de participation, on est donc obligé de passer par la loi.

M. André Fanton. Non !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si ! C'est le seul moyen d'établir un distinguo entre la participation et l'intéressement.

Mme le président. Un mot, monsieur Fanton.

M. André Fanton. Le principe de la distinction relève effectivement de la loi, monsieur le ministre, mais l'énumération des cas est, à l'évidence, de caractère réglementaire. Il vous appartient de trouver une formule qui permette ensuite de décliner dans les décrets, qui la voiture, qui les travaux immobiliers, qui l'entrée dans l'enseignement supérieur, qui le mobilier nécessaire pour s'installer, etc. Mais ne me dites pas qu'une telle liste ressortit au domaine législatif !

Mme le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. M. Fanton a entièrement raison de soulever ce problème auquel nous sommes trop souvent confrontés. Allons-nous devoir voter chaque année une nouvelle loi pour réactualiser le plancher de 20 000 francs concernant les travaux immobiliers ?

Mme le président. M. le ministre aura pris bonne note de ces observations concordantes.

Je rappelle que l'amendement n° 38 n'est pas soutenu.

M. André Fanton. Il aurait mérité de l'être pour que l'Assemblée puisse le rejeter et montrer ainsi au Gouvernement qu'elle refuse les dispositions réglementaires.

Mme le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par l'alinéa suivant :

« Par exception aux dispositions du présent article, les droits constitués sous forme de créance sur l'entreprise ne sont pas exigibles lorsque l'entreprise propose aux salariés un prêt d'un établissement de crédit de même montant, et affecté au même emploi. Les dispositions de l'article 13 *ter* nouveau de la présente ordonnance sont dans ce cas applicables. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 94 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 94, présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par l'alinéa suivant :

« Sont exclues des dispositions du présent article les sociétés coopératives ouvrières de production. »

L'amendement n° 26, présenté par M. Godfrain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les sociétés coopératives ouvrières de production, les droits constitués sous forme de créance sur l'entreprise selon les dispositions du cinquième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ne sont exigibles, en application du présent article, que sous réserve de la conclusion d'un accord dans les conditions prévues par l'article 16 de ladite ordonnance. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 26, substituer aux mots : "en application du présent article", les mots : "à compter de la publication de la présente loi". »

La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Michel Berson. Les coopératives de production, nous le savons maintenant, sont opposées au déblocage anticipé des fonds de la participation, fût-ce dans le but de relancer la consommation. Chacun sait que le mal endémique des PME dans notre pays réside dans la faiblesse de leurs fonds propres. Or la participation constitue l'un des moyens mis à la disposition des entreprises pour améliorer leurs fonds propres et leur trésorerie.

En ce qui concerne précisément les SCOP, la participation réinvestie en interne constitue le moyen essentiel de collecte de l'épargne des salariés associés pour le développement, voire parfois pour la survie de leurs entreprises.

En effet, dans les SCOP, la participation, calculée selon des formules particulières, atteint des niveaux plus élevés que dans les autres entreprises. A la fin de la période de blocage, elle n'est pas investie à l'extérieur, mais reste souvent dans la société, éventuellement sous forme de compte courant bloqué, en attente de remontée en capital. La participation est ainsi un moyen important du financement des activités et des actifs de sociétés.

Ainsi, le déblocage anticipé de la participation proposé par le texte peut aboutir à la destabilisation des SCOP, avec le risque de disparition des plus fragiles d'entre elles, ce qui, finalement, entraînerait une aggravation du chômage. C'est pourquoi notre amendement tend à introduire le déblocage anticipé de la participation pour les coopératives de production.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 94 et présenter l'amendement n° 26.

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Avis défavorable sur l'amendement n° 94 qui se trouve satisfait par l'amendement n° 26 de la commission que je vais maintenant défendre.

En effet, les nouvelles possibilités du déblocage individuel anticipé des fonds de participation prévues à l'article 22 pourraient poser de graves difficultés aux sociétés coopératives ouvrières de production au regard des modes de gestion de la réserve de participation qui leur sont applicables. C'est pourquoi la commission souhaite prévoir un dispositif spécifique en faveur des SCOP. Celui-ci consiste à subordonner le déblocage individuel à un accord, de la même manière que pour le déblocage collectif, qui lui est prévu à l'article 23.

Mme le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 94 et 26 et présenter son sous-amendement n° 106.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable sur l'amendement n° 94, et favorable sur l'amendement n° 26.

Quant au sous-amendement n° 106, il a simplement pour objet de préciser que c'est à compter de la publication de la présente loi que vaut le dispositif de l'amendement n° 26. Il s'agit en fait de ne pas revenir sur les avantages que les salariés ont pu acquérir. Tel est l'objet de ce sous-amendement que je souhaite voir pris en compte par l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 106.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 modifié par le sous-amendement n° 106.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22

Mme le président. MM. Yves Deniaud, Merville, Han-noun, Carneiro, Anciaux et Demassieux ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Par dérogation à l'article 13 de l'ordonnance précitée, le déblocage anticipé de la participation peut être accordé pour les salariés surendettés, dont le dossier a été admis par la commission de surendettement. »

La parole est à M. Yves Deniaud.

M. Yves Deniaud. Cet amendement se distingue des dispositions précédemment proposées, et qui relevaient peut-être, ainsi que l'avait fait observer André Fanton, du domaine réglementaire. Il vise, pour sa part, non pas à encourager la consommation mais à régler le cas de personnes se trouvant momentanément en état de détresse mais ne pouvant disposer de fonds constitués pourtant à leur nom et dont la jouissance pourrait résoudre leurs problèmes. De tels cas ont été évoqués par Jean-Pierre Delalande dans son rapport. Notre amendement vise à mettre fin à des situations quelquefois choquantes.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Si l'intention de cet amendement est tout à fait louable et sympathique, il n'en reste pas moins que, sur la forme, il est de nature réglementaire, et c'est à ce titre que la commission l'a repoussé.

Mme le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. J'en suis désolé pour mon collègue Deniaud, mais je suis contre l'amendement. D'abord pour le motif invoqué fort justement par M. Godfrain et précédemment par M. Fanton, je me réjouis de constater qu'il fait école... Ensuite, parce que, connaissant les commissions de surendettement, je peux vous dire d'expérience qu'on y trouve en effet des personnes en situation sociale extrêmement difficile, mais aussi bien des gens en situation financière momentanément difficile en raison d'une surconsommation. On se retrouverait donc bel et bien face à un problème de consommation. Certes, il serait pris en aval, mais ce serait bien la même chose.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sans revenir sur le débat qui a été ouvert il y a un instant et dont je comprends fort bien qu'il l'ait été, je considère que le problème est posé et qu'il mérite réflexion.

Le dispositif prévu par l'amendement n° 47 relève effectivement du domaine réglementaire. Considérant cependant que la mesure qu'il prévoyait se justifie pleinement, je prends l'engagement que figurera dans le décret le bénéfice de celle-ci pour les salariés surendettés et je demande que l'amendement soit retiré.

Mme le président. Monsieur Deniaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves Deniaud. Je remercie le ministre de ses déclarations et, au bénéfice de l'engagement qu'il vient de prendre, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Article 23

Mme le président. « Art. 23. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 précitée, un accord conclu dans les conditions prévues par l'article 16 de ladite ordonnance peut prévoir que les droits constitués au profit des salariés au titre de la réserve spéciale de participation de l'exercice ouvert en 1989 sont exigibles à compter de la publication de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans l'article 23, substituer aux mots : "de l'exercice ouvert en 1989", les mots : "des exercices ouverts en 1989 et 1990". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement vise à étendre la mesure exceptionnelle de déblocage anticipé des droits à la participation des salariés aux sommes issues de la réserve constituée en 1989 à la réserve de 1990. M'étant hier longuement exprimé dans mon intervention liminaire et en réponse aux divers orateurs sur ce point, je pense pouvoir me contenter de cette présentation succincte.

Mme le président. Quel est avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Je ne puis que répéter qu'il est regrettable que soit en train de s'instaurer un état d'esprit tendant à faire des fonds de participation des fonds d'action conjoncturelle. Par nature, les fonds de participation doivent être bloqués pendant un certain temps. J'ai donc donné un avis défavorable sur cet amendement et la commission m'a suivi.

J'ajoute que, aux termes du nouveau règlement de notre Assemblée, cet amendement a été déposé hors délais.

M. André Fanton. Exactement ! C'est peut-être le droit du Gouvernement, mais c'est un abus de pouvoir !

Mme le président. Monsieur Fanton, vous n'aviez pas la parole. Vous avez néanmoins réussi à vous faire entendre. *(Sourires.)*

La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. J'avais moi-même hier, au nom du groupe du Rassemblement pour la République, émis un certain nombre de réserves de principe quant à l'utilisation des fonds de participation pour des mesures conjoncturelles. Il n'en demeure pas moins que, compte tenu de la situation difficile de notre pays, tout doit être mis en œuvre pour relancer la machine économique. A circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles. Notre groupe souhaite donc que l'amendement proposé par le Gouvernement soit adopté.

Mme le président. Après l'observation de M. le rapporteur, je précise que le Gouvernement peut toujours déposer un amendement. Ce dépôt tardif a simplement pour conséquence de rouvrir le droit d'amendement des parlementaires.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je serai d'autant plus bref que M. Reitzer vient d'exprimer l'essentiel de ce que je voulais dire. Il est vrai que l'on peut objecter le dépôt tardif de cet amendement et que la mesure qu'il prévoit est effectivement conjoncturelle. Mais le Gouvernement tente aussi de permettre aux salariés de régler certaines des difficultés très pratiques qu'ils peuvent rencontrer. Par

conséquent tout en prenant acte des critiques du rapporteur, je voterai cet amendement au nom du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Compte tenu des engagements pris hier par M. le ministre sur le caractère exceptionnel de ces mesures, je souhaite également que cet amendement soit adopté.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Godfrain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans l'article 23, après les mots : "l'exercice ouvert en 1989 sont", insérer les mots : "négociables ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Amendement de coordination avec la terminologie retenue par l'article 13 de l'ordonnance du 21 octobre 1986.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

Mme le président. « Art. 24. - A. - Les chapitres I, II et III de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 sont insérés au titre quatrième du livre IV du code du travail dans les conditions suivantes :

« I. - Le chapitre I^{er} de l'ordonnance devient le chapitre I^{er} intitulé : "Intéressement des salariés à l'entreprise" ; les articles 1 à 6 *ter* qu'il comprend deviennent respectivement les articles L. 441-1 à L. 441-8 du code du travail.

« II. - Le chapitre II de l'ordonnance devient le chapitre II intitulé : "Participation des salariés aux résultats de l'entreprise".

« Il comprend :

« a) Une section 1 intitulée : "Régime obligatoire dans les entreprises de cinquante salariés et plus" et comprenant les articles 7 à 19 de l'ordonnance qui deviennent les articles L. 442-1 à L. 442-14 du code du travail ;

« b) Une section 2 intitulée : "Régime facultatif dans les entreprises de moins de cinquante salariés" et comprenant l'article 20 de l'ordonnance qui devient l'article L. 442-15 du code du travail ;

« c) Une section 3 intitulée : "Dispositions diverses" et comprenant les articles 21 et 21 *bis* de l'ordonnance qui deviennent les articles L. 442-16 et L. 442-17 du code du travail. »

« III. - Le chapitre III de l'ordonnance devient le chapitre III intitulé : "Plans d'épargne d'entreprise", les articles 22 à 30 qu'il comprend deviennent les articles L. 443-1 à L. 443-10 du code du travail.

« IV. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 codifiées par la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code du travail.

« V. - Les mots : "du code du travail" sont supprimés aux articles L. 441-1, L. 441-8 et à l'article L. 442-10 du code du travail.

« VI. - A l'article L. 441-6 et au c du 4^e de l'article L. 442-5, les mots : "de la présente ordonnance" sont remplacés par les mots : "du présent titre".

« VII. - A l'article L. 442-5 du même code, les mots : "de la loi du 3 janvier 1979 relatives à ces sociétés" sont remplacés par les mots : "du chapitre I^{er} de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances", et les mots : "le titre II de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placements" par les mots : "le chapitre III de la loi n° 88-1207 du 23 décembre 1988 susmentionnée".

« VIII. - A l'article L. 443-3 du même code, les mots : "de la loi du 3 janvier 1979 susvisée" sont remplacés par les mots : "du chapitre I^{er} de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances", et les mots : "le titre II de la loi du 13 juillet 1979 susvisée" par les mots : "le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 susmentionnée".

« B. - Il est créé, au titre quatrième du livre IV du code du travail, un chapitre IV intitulé : "Dispositions communes", comprenant l'article 10 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 qui devient l'article L. 444-1 du code du travail. Dans cet article, après le terme : "de l'article L. 136-2", les mots : "du code du travail" sont supprimés. »

M. Godfrain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Substituer au dixième alinéa (V) du A de l'article 24 les alinéas suivants :

« V. - a) A la fin du sixième alinéa de l'article L. 441-1 du code du travail, les mots : "code du travail" sont remplacés par les mots : "présent code".

« b) Aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 441-1 du même code et aux articles L. 441-2, L. 441-8, L. 442-4, L. 442-10 et L. 442-11, les mots : "du code du travail" sont supprimés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Godfrain, rapporteur. Si vous le permettez, madame le président, je défendrai en même temps mon amendement n° 29.

Mme le président. Bien volontiers.

M. Godfrain, rapporteur, a en effet présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du onzième alinéa (VI) du A de l'article 24 :

« VI. - A l'article L. 441-6, au neuvième alinéa c de l'article L. 442-5 et à l'article L. 443-9 du même code, les mots... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Ces deux amendements ajoutent des références omises par le projet de loi. En les votant, on complètera parfaitement l'esprit et la lettre de ce texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable sur les deux amendements.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

Mme le président. « Art. 25. - Les dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi sont applicables aux accords conclus ou renouvelés après sa publication.

« Les dispositions de l'article 13 sont applicables pour chaque entreprise au premier exercice ouvert après sa publication, nonobstant toute clause conventionnelle contraire.

« Les dispositions de l'article 16 s'appliquent pour la détermination des résultats imposables du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1994.

« Les dispositions de l'article 18 s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1994. »

M. Philibert a présenté un amendement, n° 64 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 25, substituer aux mots : "après sa publication", les mots : "à compter du 1^{er} octobre 1994". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement a pour objet d'essayer de régler une difficulté pratique. En effet, la plupart des accords étant en cours de négociation sur la base des textes antérieurs, il convenait de décaler la date d'effet. J'avais initialement souhaité que celle-ci soit fixée au 1^{er} janvier 1995. Le rapporteur, dans sa sagesse, m'ayant suggéré le 1^{er} octobre 1994, c'est très volontiers que j'ai rectifié mon amendement en ce sens.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le 1^{er} octobre est un point de rencontre. Avis favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 64 rectifié.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 25

Mme le président. M. Griotteray a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement désigne un expert indépendant chargé de lui remettre, au plus tard dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport relatif aux droits des salariés de la société coopérative de main-d'œuvre d'UTA (Union des transports aériens) au jour de la prise de contrôle de cette société par la compagnie nationale Air France et en conséquence de l'entrée en vigueur du décret n° 92-1322 du 18 décembre 1992 relatif à la fusion d'UTA et de la compagnie nationale Air France. Ce rapport est rendu public. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. L'amendement de notre collègue Griotteray peut à première vue paraître insolite puisqu'il concerne un cas très particulier. Il s'explique en fait très bien dans le cadre de ce projet de loi puisqu'il s'agit de savoir dans quelle mesure les droits des salariés ont été respectés lors de la fusion de la société UTA avec la compagnie Air France. Notre collègue demande qu'un expert indépendant remette une étude sur ce sujet.

M. Marcel Porcher. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Le rapporteur est très intéressé par cet amendement qui a au moins le mérite de poser un grave problème d'éthique. Le rachat de la compagnie UTA par la compagnie Air France s'est en fait apparenté à une nationalisation déguisée, contraire d'ailleurs à des engagements pris au plus haut sommet de l'Etat. Depuis lors, près de quatre ans après la transaction, les personnels d'UTA, qui bénéficiaient d'un statut particulier puisqu'il s'agissait d'une société à participation ouvrière, s'estiment encore aujourd'hui grugés de leurs droits. Il serait bon que le Gouvernement procède au moins à la nomination d'un expert indépendant - certains réclament même une commission d'enquête - avec l'agrément des personnels afin d'éclaircir cet imbroglio juridique au moment où la compagnie Air France va probablement changer de statut. En effet, on ne peut pas laisser ainsi des milliers de salariés, qui ont beaucoup donné à la compagnie UTA, et qui se retrouvent victimes d'une transaction scabreuse à bien des égards et sur laquelle, je le dis clairement - je souhaite que ce soit inscrit en toutes lettres - il y aurait beaucoup à dire.

M. Yves Deniaud. Ça, c'est sûr !

M. Marcel Porcher. Ne serait-ce qu'à cause du prix payé !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le président, messieurs les députés, je pourrais bien entendu me contenter de répondre que la proposition avancée par cet amendement est manifestement de caractère réglementaire.

M. Philippe Legras Tout à fait !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais le sujet me semble suffisamment important pour retenir quelques instants votre attention et le Gouvernement a estimé qu'il devait une réponse à l'auteur de l'amendement, même si celle-ci est un peu technique.

Cet amendement appelle en effet les deux observations suivantes :

Premièrement, les participants d'une société coopérative de main d'œuvre détiennent non pas des actions de capital mais des actions de travail, d'une nature totalement différente. La loi Chéron, créatrice des sociétés anonymes à participation ouvrière en 1917, dispose, d'une part, que les actions de travail ouvrent droit à une fraction des résultats bénéficiaires, à un éventuel boni de liquidation ainsi qu'à une participation aux organes sociétaires de la société anonyme à participation ouvrière, et, d'autre part, que les actions de travail détenues collectivement par les salariés au sein d'une SCMO ne sont pas susceptibles d'appropriation individuelle et sont incessibles.

Deuxièmement, les salariés d'UTA - qui était une SAPO - intégrés à Air France - transformée en SAPO - n'ont pu perdre aucun droit qu'ils détenaient en propre. L'adoption par Air France du statut de SAPO leur a permis de voir leurs actions de travail d'UTA transformées en actions de travail Air France, avec maintien de l'intégralité de leurs droits.

A la lumière de ces explications techniques, et surtout me référant au fait que nous ne sommes pas dans le domaine législatif, je serais heureux, monsieur Gantier, que vous acceptiez de retirer l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est là un débat intéressant, même s'il arrive à la fin de notre discussion. Dans mon propre rapport, j'ai insisté sur les caractéristiques des SAPO. Monsieur le ministre, vous venez vous-même de faire référence à la loi du 26 avril 1917, laquelle avait été fort heureusement corrigée par une loi du 8 juillet 1977, soixante ans après.

Ainsi que vous l'avez fort justement rappelé, ces sociétés associent à la fois les actions capital et les actions travail qui sont la propriété collective du personnel salarié constitué en société commerciale coopérative de main d'œuvre.

S'agissant d'UTA, il convient de rappeler que les actions de travail représentaient 155 000 actions, de 154 898 très précisément, conférant à la coopérative de main d'œuvre un onzième des voix des actionnaires en capital et 15 p. 100 - c'est ce qui est important - du bénéfice net après impôt. Or, on l'a bien vu à l'époque, c'est parce que Air France avait adopté la forme de SAPO qu'il n'y a pas eu un vote négatif des salariés d'UTA. La difficulté est venue du fait que, au lieu de se partager 15 p. 100 des bénéfices nets, ce qui était le cas à UTA, ils se sont partagés la situation d'Air France.

Au fond, comme M. le ministre, je ne suis pas persuadé que cette affaire, qui est une illustration relative de ce que peut être la fortune ou malheureusement la déconfiture de certaines sociétés, ait beaucoup à voir avec le débat qui nous occupe ce soir.

Vous pourriez, cher Gilbert Gantier - et je suis sûr que M. Alain Griotteray serait d'accord avec nous -, prendre acte de la réponse du ministre, des interrogations qui ont exprimées, des explications que nous avons données les uns, les autres et retirer cet amendement. Je suis néanmoins heureux que nous ayons eu l'occasion d'évoquer à nouveau les SAPO qui me sont chères malgré leur peu de succès.

Mme le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir cité la loi de 1917 qui a été rédigée et votée par un de mes illustres prédécesseurs, élu de Lisieux !

Vous avez bien voulu convenir que votre réponse était un peu technique. Je n'y ai en effet pas compris grand-chose ! (*Sourires.*) Elle me paraît toutefois poser problème. Vous avez en effet montré qu'il y avait quelques petites difficultés.

Je suis tout à fait d'accord avec vous lorsque vous dites à M. Griotteray et à M. Gantier, son porte-parole, qu'on est vraiment tout à fait en dehors du domaine législatif. Mais il faudrait peut-être aller un peu au-delà de la technique dans votre réponse.

Que compte faire le Gouvernement pour essayer de répondre à la préoccupation et à l'inquiétude des salariés d'UTA, qui justifient l'amendement de M. Griotteray ? Il ne suffit pas de faire une réponse technique pour nous démontrer que les SAPO, les SCMO, sont des formes qui peuvent évoluer. Il faut savoir ce que le Gouvernement compte faire.

M. Philibert vient de dire à juste titre que les salariés, qui auparavant avaient droit à des distributions, ont maintenant droit à des déficits. Vous ne pouvez pas considérer que cette situation est normale et qu'ils ont fait une bonne affaire.

Je souhaite que le Gouvernement explicite un peu sa réponse, avant que M. Griotteray, par la voix de M. Gantier, retire - je l'espère - son amendement.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avec humilité, madame le président.

Monsieur Fanton, j'ai pris connaissance de cet amendement hier lors de la dernière séance de la commission des affaires culturelles à laquelle j'ai participé. Dès hier soir, j'ai saisi le ministre de l'économie auquel j'ai demandé, d'une part, un premier élément de réponse pour le débat d'aujourd'hui, que je viens de vous apporter, et, d'autre part, de bien vouloir se pencher sur le problème qui est de sa compétence, beaucoup plus que de la mienne. Je lui demanderai de tenir informée la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Pierre Philibert. Créez un observatoire ! (*Sourires.*)

M. André Fanton. Pour l'aviation, c'est facile !

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement de notre collègue est très intéressant, mais soulève des aspects très complexes, que M. le ministre, M. Philibert et notre collègue André Fanton ont soulignés.

Je ne pense pas que nous puissions à cette heure résoudre ce problème très spécial, très particulier, qui remonte à une participation ouvrière très antérieure à la participation dont nous traitons aujourd'hui.

Madame le président, je retire cet amendement que - M. Alain Griotteray en conviendrait certainement - nous ne pouvons pas voter en l'état. En effet, il concerne une question importante pour les transports aériens.

Nous allons sans doute être appelés demain à constituer une commission d'enquête sur le Crédit lyonnais qui a perdu - on le sait - de nombreux milliards ; c'est aussi le cas de la compagnie Air France. On peut se demander - je ne sais pas ce qu'en pense le rapporteur - s'il n'y aurait pas lieu, pour résoudre cette question, et d'autres encore, de constituer une commission d'enquête sur ces problèmes.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Après ces échanges de vues, je suggère aussi que l'amendement soit retiré.

Je voudrais insister sur un point. Bien que cet amendement vienne - on l'a dit - « comme une verrue sur le texte », dans la mesure où il exigerait tout un débat sur le droit des transactions et sur la sécurité des salariés dans l'entreprise. Mais d'un autre côté, il tombe bien. En effet, cet après-midi, nous avons assisté à un incident de séance au terme duquel le groupe socialiste a quitté l'hémicycle, considérant que la réponse de M. le ministre des finances sur l'UAP n'était pas suffisante.

M. Michel Berson. Ce n'est pas pour cette raison !

M. Jacques Godfrain, rapporteur. Alors que, au sujet d'une transaction au terme de laquelle il y a eu enrichissement sans cause, l'évaluation d'UTA passant en quelque mois de 3 ou 4 milliards à 7 milliards sans que rien dans le fonds de commerce ne puisse justifier cette plus-value, et dans laquelle les salariés de la compagnie UTA ont perdu, personne dans le gouvernement précédent ne s'est posé la question et que, aujourd'hui, vous êtes silencieux sur ce déni financier vis-à-vis des salariés, je considère qu'il est de notre devoir de parlementaires, sans doute de retirer l'amendement, mais surtout de demander au Gouvernement que, sur ce point, il prenne toutes les dispositions pour que soient éclaircies les responsabilités. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. André Fanton. C'est la mégalomanie d'Attali !

Mme le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Explications de vote

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Mes chers collègues, le Gouvernement et sa majorité ont tenté, tout au long de ce débat, de démontrer, de prouver qu'ils avaient un discours social qui serait différent de celui de la gauche.

M. Gilbert Gantier. Heureusement !

M. Jean-Luc Reitzer. Vous êtes des conservateurs !

M. Michel Berson. Nous avons - et nous l'avons expliqué au cours de ce débat - une conception de la démocratie dans l'entreprise, qui est différente de celle que vous avez défendue. Vous avez une conception libérale de la démocratie alors que nous avons une conception sociale de la démocratie représentative au sein de l'entreprise...

M. Yves Deniaud. Les salariés ne s'en sont pas aperçus !

M. Michel Berson. ... qui associe l'ensemble des salariés en tant que salariés et non pas une partie d'entre eux en tant qu'actionnaires.

Il y a là deux discours tout à fait opposés. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas voté le titre I^{er} du projet de loi bien que deux amendements aient donné lieu à un débat intéressant.

D'abord, l'amendement relatif à la présence de représentants des salariés dans les conseils d'administration des sociétés privatisées a montré, comme vous l'avez constaté, que la logique, que nous avons développée en 1983 dans la loi sur la démocratisation du secteur public, faisait progressivement son chemin. Cela méritait d'être souligné.

M. Yves Deniaud. On ne vous avait pas attendu !

M. Michel Berson. Cependant, tous les amendements que nous avons déposés, visant à garantir aux représentants des salariés une bonne formation et une bonne information, le remboursement de frais de déplacement et la possibilité de rendre compte de leur mandat n'ont pas été acceptés. Vous êtes d'accord pour que les salariés soient présents dans les conseils d'administration, mais vous ne l'êtes plus lorsqu'il s'agit de leur accorder un certain nombre de moyens et de garanties.

Ensuite, le seul amendement que vous avez accepté et qui concerne précisément la formation et l'information des membres du comité d'entreprise constitue une avancée utile et significative qui, je le crois, sera saluée comme telle par les organisations syndicales si toutefois il sursoit jusqu'en dernière lecture, notamment au Sénat. Par conséquent, nous devons être très vigilants.

Sur le titre II de ce projet de loi sur l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, nous avons combattu le retour au plafonnement à 20 p. 100 dans la mesure où ce texte va inmanquablement entraîner certains dérapages. Comme la quasi-totalité des organisations syndicales, nous ne pouvons que déplorer ce retour aux 20 p. 100, sans conditions, sans distinction entre accord salarial et pas d'accord salarial dans l'entreprise. Chacun sait que les organisations syndicales étaient très attachées au lien qui existait entre le développement d'une politique d'intéressement et la politique salariale de l'entreprise. Ce verrou, à la demande du patronat, a sauté. Nous ne pouvons que le déplorer.

Le compte épargne-temps, je l'ai dit, est une bonne idée. Malheureusement, sa mise en œuvre, telle que la prévoit l'article 20 du projet de loi, n'est pas bonne. Nous redoutons que des excès, que des dangers que nous avons soulignés - pas d'abondement des jours de congés supplémentaires par l'entreprise, pas d'accord de branche, risque de déflation salariale, pas de garanties en ce qui concerne l'emploi - ne l'empêchent de rencontrer le succès qu'il mérite. Tous nos amendements ont été rejetés, qui avaient précisément pour objet d'éviter les effets pervers, d'offrir de réelles garanties aux salariés. Nous ne pouvons que le regretter.

Monsieur le ministre, vous avez été - permettez-moi l'expression un peu familière - peu loquace. Nous avons posé des questions, nous avons défendu des points de vue et nous n'avons eu droit bien souvent, pour toute réponse, qu'à : « opposition », « rejet ». C'était un peu court. Lorsque vous développiez un peu plus vos arguments, vous n'en aviez qu'un seul : « pas de contrainte, pas d'obligation, recherchons la confiance. » Or on sait très bien que, en la matière, cette démarche est inopérante ; le début d'application de la loi quinquennale est là pour nous le rappeler. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet.

Pour toutes ces raisons - vous l'aurez deviné, ce n'est pas une révélation -, le groupe socialiste ne votera pas ce projet de loi (« Oh ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre) sur la participation des salariés aux organes de gestion de l'entreprise et aux résultats de l'entreprise parce que, comme j'ai eu l'occasion de le redire à plusieurs reprises, les lois de participation sont bien souvent des lois de confusion des genres, et parce que nous n'avons pas eu de réponse à la hauteur des espérances que nous pouvions former au début de la discussion de ce projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Mes chers collègues, nous arrivons au terme d'un débat qui, à défaut d'avoir été passionné, n'en a pas moins été passionnant et particulièrement enrichissant.

Monsieur le ministre, je vous l'ai dit hier, je vous le redis aujourd'hui avec la même conviction, le texte que nous allons voter dans quelques minutes est un bon texte. Oh, bien sûr, on peut toujours faire plus, toujours faire mieux ! La participation - on l'a dit hier, et répété aujourd'hui - est un combat quotidien. De nombreuses pistes restent encore à explorer pour la renforcer et pour la développer. C'est vrai notamment - nous l'avons tous rappelé hier - pour la fonction publique.

On peut aussi, au terme de ce débat, formuler un certain nombre de regrets. Personnellement, je regrette que ce fameux observatoire, qui aurait pu servir à la réflexion future et à des propositions de renforcement de la participation, ait disparu. Peut-être arriverons-nous à le faire renaître.

On peut regretter aussi que l'amendement n° 36, présenté par M. Delalande n'ait pas été davantage étudié car il portait de bons sentiments et apportait un certain nombre de propositions intéressantes et généreuses.

Cela dit, ma conviction profonde est que ce texte est un bon texte parce qu'il simplifie, parce qu'il clarifie et parce qu'il renforce la participation des salariés à la vie de leur entreprise.

Jacques Godfrain le disait hier, on ne se rend pas toujours compte des révolutions au moment même où elles se produisent. Je suis intimement convaincu que ce texte marquera le droit social de notre pays parce que l'Assemblée nationale a voulu prendre une décision symbolique, mais importante, en imposant en quelque sorte la présence des salariés dans les conseils d'administration des entreprises qui vont être privatisées.

Le Gouvernement a aussi voulu innover. Et le compte épargne-temps marquera, j'en suis convaincu, notre droit social.

Monsieur le ministre, je vous remercie pour l'esprit d'ouverture dont vous avez fait preuve. Contrairement à ce qu'a dit M. Berson, le Gouvernement a écouté la représentation nationale, et bien des amendements émanant des parlementaires et des commissions ont été acceptés.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. Jean-Luc Reitzer. Enfin, en ce 28 avril, vingt-cinq après le départ du pouvoir du général de Gaulle, nous sommes fiers de soutenir un gouvernement qui présente ce projet de loi pour renforcer la participation.

La participation était la première ambition du général de Gaulle, qui voulait construire et a contribué à construire une communauté nationale fondée sur l'adhésion de tous. Nous, gaullistes, avons défendu et continuons à défendre cette idée avec la même ardeur et le même enthousiasme, car nous voulons poursuivre la construction d'une société plus libre, plus juste, plus responsable et plus fraternelle.

Mes chers collègues, en votant ce projet de loi, nous contribuerons à édifier cette société meilleure.

Ainsi que je l'ai dit hier en rappelant la phrase du général de Gaulle, « la seule querelle qui vaille, c'est celle de l'homme ». Eh bien ! aujourd'hui, nous avons aidé l'homme à être plus digne et à être plus responsable dans l'entreprise et dans la société. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Madame le président, je ne veux pas, à cette heure, prolonger les débats. Je serai donc moins long que notre collègue du groupe socialiste, moins lyrique que notre collègue du RPR.

Le groupe UDF verra bien entendu ce projet de loi, qui vise à développer la participation telle qu'elle avait été imaginée en 1966 et qui, on le sait, a connu un grand succès. Elle sera encore améliorée par ce texte sur plusieurs points.

Certes, tous nos amendements n'ont pas été acceptés et certaines de nos critiques n'ont pas été prises en considération. Mais, dans l'ensemble, le texte élaboré constitue un indéniable progrès.

Nous le voterons donc sans aucune arrière-pensée.

Si le Gouvernement a été très attentif à nos demandes, il reste peut-être des progrès à faire. Mais l'étape que nous venons de franchir est très satisfaisante. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous remercie, madame le président, d'avoir dirigé nos débats cet après-midi et ce soir.

Je remercie également les rapporteurs pour la qualité des travaux de commission, ainsi que les députés, qui ont enrichi le texte prouvant ainsi que la participation était toujours une idée neuve et un ferment de solidarité sociale.

Je leur salue, ce 28 avril, marqué, dans la fidélité, mais aussi avec une vision d'avenir, leur souci d'enrichir les relations sociales dans notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu, le 27 avril 1994, de M. Jean-Luc Prél, un rapport, n° 1165, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne notamment les institutions de prévoyance et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes (n° 776).

J'ai reçu, le 27 avril 1994, de M. Philippe Bonnecarrère, un rapport, n° 1166, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (n° 1086).

J'ai reçu, le 27 avril 1994, de M. Serge Didier, un rapport, n° 1167, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi :

- de M. François d'Aubert et plusieurs de ses collègues, visant à créer une délégation parlementaire dénommée « Office parlementaire d'étude sur la criminalité » (n° 196) ;

- de M. Guy Hermier et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une délégation parlementaire dénommée Observatoire parlementaire de lutte contre les activités mafieuses en France (n° 1052).

J'ai reçu, le 27 avril 1994, de M. René Beaumont, un rapport, n° 1168, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables (n° 447).

J'ai reçu, le 27 avril 1994, de M. Christian Dupuy, un rapport, n° 1169, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales (n° 1122).

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Mme le président. J'ai reçu, le 27 avril 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées.

Ce projet de loi, n° 1164, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 319. - M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation particulièrement préoccupante des jeunes enfants hébergés au sein des nombreux orphelinats rwandais. En Bretagne, nombreuses sont les associations humanitaires qui apportent leur soutien aux orphelinats rwandais. Ainsi, l'association Les Enfants avant tout a établi des liens privilégiés avec l'orphelinat de Nyundo près de Gisenyi, au Nord-Ouest du Rwanda. Certains des enfants de cet orphelinat sont actuellement en procédure d'adoption et devraient être accueillis prochainement par des familles françaises. Les événements que connaît ce pays menacent la sécurité de ces jeunes orphelins. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la situation de cet orphelinat en matière de sécurité et lui préciser les dispositions que pourrait prendre la France pour assurer la protection des jeunes orphelins qui y sont hébergés.

Question n° 318. - M. Jacques Vernier exprime à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ses plus vives inquiétudes sur l'avenir à court terme

de l'industrie ferroviaire, notamment celle du wagon de marchandises. Le dernier fabricant français de wagons de marchandises, la société Arbel-Fauvet Rail, risque en effet de disparaître d'ici à la fin de l'année, faute de commandes suffisantes depuis 1992 de la part de la SNCF. La fermeture des sites de Douai, Lille et Creutzwald verrait la suppression de près d'un millier d'emplois directs, dont plus de 600 dans le Nord. Il tient à souligner que le paradoxe d'une telle situation serait total pour l'un des meilleurs constructeurs ferroviaires du monde. Les perspectives de marché sont en outre excellentes à moyen terme ; ne serait-ce que pour le renouvellement du matériel auquel la SNCF devra inévitablement procéder compte tenu de l'âge de son parc. Il n'est pas sans savoir que depuis plusieurs mois les ministères de l'industrie et des transports travaillent à une solution d'anticipation de commandes pour lesquelles un préfinancement est nécessaire. Toutefois, il tient à attirer l'attention sur le fait que, les délais de montée en charge d'une usine étant de 6 à 9 mois, la décision d'anticiper des commandes devient maintenant urgente. Il lui demande donc quelles solutions seront mises en œuvre pour que la société Arbel-Fauvet Rail reçoive, dans un délai désormais très bref, des commandes lui permettant de passer ce cap critique. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il tient à ajouter que la situation est également critique pour un autre constructeur ferroviaire, ANF Bombardier, près de Valenciennes.

Question n° 325. - M. Jean-Luc Prélart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité de l'électrification de la ligne SNCF Nantes-Bordeaux. Cette ligne est aujourd'hui vétuste et lente. Son électrification paraît nécessaire. L'éventuel refus ne doit pas se baser sur l'analyse du seul trafic actuel. En effet, l'argumentation doit s'appuyer sur trois critères : la volonté de développer le transport ferroviaire pour un problème de sécurité et d'économie d'énergie ; la nécessité de prendre en compte l'importance économique de l'Arc atlantique qui se développe et s'unit et donc de joindre la Bretagne et les Pays de la Loire à l'Aquitaine, l'Espagne et le Portugal ; la Vendée, deuxième département touristique, est le seul de la façade atlantique à ne pas bénéficier du TGV. L'électrification de la ligne est indispensable. Dans un premier temps, il conviendrait d'améliorer la ligne et les correspondances à Nantes. En conséquence, il lui demande s'il compte demander à la SNCF d'étudier rapidement cette possibilité, et s'il peut obtenir des crédits européens et des crédits de l'Etat. Les collectivités locales, régions, départements et villes pourraient participer à la mesure de leurs moyens.

Question n° 329. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les difficultés administratives auxquelles se heurtent les élus de la vallée de Chamonix et du Mont-Blanc pour obtenir la diffusion de M. 6. Chamonix est desservie par un émetteur TDF qui diffuse TF 1, France 2, France 3, Canal Plus et Huit Mont-Blanc. Autrefois, la Cinq était diffusée par cet émetteur grâce aux investissements importants réalisés par les communes membres du SIVOM des pays du Mont-Blanc, qui est propriétaire des installations pour le cinquième réseau. Depuis la disparition de la Cinq, un canal est disponible sur cet émetteur. Les collectivités locales ont organisé un sondage auprès de la population qui s'est prononcée à 80 p. 100 en faveur de M. 6. Toutes les conditions tant financières que techniques de diffusion sont aujourd'hui réunies. Néanmoins, M. 6 ne diffuse pas encore dans cette région car le CSA n'a toujours pas donné son autorisation. Il lui demande

donc quelles dispositions pourraient être envisagées afin que les communes qui ont financé leur dossier et les populations de cette vallée obtiennent enfin satisfaction.

Question n° 320. - M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du centre pénitentiaire de Longuenesse (Pas-de-Calais). En effet, des revendications locales, marquées par une récente manifestation de son personnel, ont posé le problème de la faiblesse de ses effectifs. Alors que l'établissement semble aujourd'hui devoir atteindre sa pleine capacité carcérale, il apparaîtrait que son organigramme initial ne soit plus adapté aux besoins actuels, dénotant ainsi un manque apparent en personnel, principalement dans le domaine de la surveillance. Mais, au-delà de cette situation locale, se posent aussi, d'une manière plus générale, les problèmes de la surpopulation carcérale et du manque de moyens de l'administration pénitentiaire. En effet, si l'on en croit les chiffres actuels, le taux d'occupation des prisons en France serait de 120 p. 100 avec 57 200 personnes incarcérées, dont près de 40 p. 100 en détention provisoire. Cette situation, outre le fait qu'elle ne permet pas une amélioration du service public concerné, rend particulièrement délicates les conditions de vie et de travail des détenus ainsi que de leurs surveillants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître son sentiment au sujet des problèmes évoqués et de lui préciser les mesures susceptibles d'être envisagées afin d'y apporter une solution.

Question n° 322. - M. Claude Vissac exprime à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sa vive inquiétude concernant la situation très préoccupante que connaissent actuellement les entreprises françaises de fonderie, qui, notamment dans les Ardennes, sont des exemples de performance industrielle. En effet, la décision de la Commission européenne, au mois de janvier dernier, de protéger les producteurs de matières premières européens en imposant un prix plancher s'est traduite pour nos industriels par une hausse de près de 30 p. 100 de leurs approvisionnements, alors que leurs concurrents des pays en voie de développement continuent de bénéficier des anciens cours. Cette situation venant s'ajouter à l'avantage considérable que représente le bas niveau de rémunération pratiqué dans ces pays, les entreprises françaises sont condamnées à court terme. A cette concurrence déloyale vient s'ajouter la pratique de certains pays européens tels que les Pays-Bas qui, à nos portes, par l'organisation d'expositions internationales, se mettent au service de la promotion et de la vente des produits en provenance de ces pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il n'est pas du devoir de la France d'empêcher son industrie de disparaître du fait d'une concurrence déloyale, et d'obtenir de la part des nations européennes une réelle politique de solidarité.

Question n° 323. - M. Jean Kiffer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives inquiétudes qui pèsent actuellement sur les responsables de stations thermales. Pourtant, il lui rappelle qu'elle les avait rassurés dans le cadre des « mesures indispensables d'économie des dépenses de santé » qu'elle avait annoncées avec l'appui du Premier ministre quant au remboursement des cures. Le thermalisme, qui représente une dépense de 1,3 milliard de francs par an en 1993 pour un peu plus de 400 milliards de francs de dépenses de l'assurance maladie (selon l'évaluation de la totalité du coût faite par la CNAM en 1993), engendre 120 000 emplois directs et

indirects. Il souligne par ailleurs le fait que l'Allemagne compte sur le thermalisme pour créer des emplois : si la France dénombre 600 000 curistes par an, l'Allemagne atteint 7 à 8 millions annuellement, pour plusieurs centaines de milliers d'emplois. En conséquence, il souhaiterait lui faire remarquer que la situation réelle, visible sur le terrain, ne correspond pas aux intentions affichées clairement par le Gouvernement ; plus précisément, les stations thermales risquent de perdre cette année 10 à 20 p. 100 de leur clientèle à cause d'une agression qui prend la forme de contrôles médicaux trop zélés. En tant que député mais aussi comme médecin en activité, il lui demande donc d'intervenir de toute urgence, en premier lieu afin de sauver la saison en cours, en second lieu pour faire reconnaître une fois pour toutes le fait qu'une cure est un médicament « ordinaire » et non pas un médicament « de confort », et, par voie de conséquence, pour que les prescriptions de cures ne soient plus soumises à accord préalable. En effet, si les instructions dans ce sens ne sont pas données rapidement, il craint que les stations thermales ne risquent de se voir sérieusement déstabilisées sur le plan financier ; et quand il n'y aura plus de stations, il n'y aura plus besoin de remboursements... C'est dire combien l'agression actuelle est perverse !

Question n° 332. - M. Julien Dray attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation du centre commercial Grigny-II dans l'Essonne. Quelles sont les perspectives de relance de l'activité de ce centre ? Quelles sont les mesures prises à l'égard des commerçants de la galerie marchande qui sont actuellement en cessation de paiements et menacés d'expulsion ? Qu'en est-il des démarches effectuées par les services du ministère de la ville pour qu'une nouvelle enseigne puisse reprendre l'activité de ce centre ? La pérennité de l'activité de ce centre commercial, et par là même de l'équilibre de tout un quartier, est menacée si des décisions urgentes ne sont pas prises.

Question n° 316. - M. Rémy Auedé questionne Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière des CAT (centres d'aide par le travail) et des CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale). Dans les deux cas, ces établissements sont financés par l'Etat au nom des missions de service public qui leur incombent. Mais les choix budgétaires arrêtés en 1994 ne permettent pas à ces établissements de clôturer leur exercice. Ainsi sont-ils menacés de restriction ou de fermeture. Par exemple, pour financer le manque de trésorerie de l'ensemble des CAT du département du Pas-de-Calais pour l'année 1994, il manque 24 697 485 francs. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour combler le manque de crédits des CAT pour 1994 pour le département du Pas-de-Calais. Par ailleurs, il demande qu'à l'avenir les crédits accordés aux CAT et aux CHRS soient conformes aux exigences réglementaires de l'Etat, afin de permettre à ces établissements de travailler avec sérénité et efficacité.

Question n° 314. - M. Pierre Gascher tient à renouveler ses inquiétudes auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les très sérieuses difficultés financières auxquelles se heurtent plusieurs centres d'aide par le travail implantés en Sarthe. Il rappelle que la situation alarmante de ces établissements est liée au fait que le taux directeur d'évolution des dépenses, fixé par les pouvoirs publics, qui sert à déterminer le montant de leur dotation globale de fonctionnement, n'intègre pas les incidences du financement de leur masse salariale. Or les CAT dépendent de

conventions collectives qui obligent à la parité des salaires avec ceux de la fonction publique hospitalière. Et, pour respecter cette parité, des agréments qui s'imposent aux CAT sont régulièrement donnés par le ministère des affaires sociales sans pour autant être retenus pour la fixation des taux directeurs. Ces décisions des pouvoirs publics remettent en cause le maintien de l'activité de ces établissements dont l'intérêt social est indiscutable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures d'urgence qu'elle compte prendre ainsi que les dispositions durables qu'elle envisage, afin d'assurer la pérennité de chacun des centres sarthois d'aide par le travail.

Question n° 315. - M. Georges Sarre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'existence possible sinon probable de trafics d'organes humains tels que les cornées. Selon certaines informations, des patients devraient payer 3 000 à 5 000 F pour bénéficier de cornées importées de l'étranger. Mme le ministre d'Etat peut-elle confirmer ces informations ? Si ces informations se révélaient exactes, la non-patrimonialité du corps humain, posée comme principe par les textes en cours de discussion parlementaire sur la bioéthique, serait bafouée, ainsi que le principe d'égal accès des citoyens à tous les soins. Pourrait-on alors attendre, contrairement à ce que soutiennent plusieurs praticiens, les décrets d'application des lois sur la bioéthique qui, en réaffirmant le principe du consentement présumé, devraient permettre de mettre fin à la pénurie d'organes ? Sinon, dans quelles conditions abroger les circulaires Kouchner qui obligent à s'assurer du consentement préalable, tout en respectant la douleur des familles et les principes en cours d'adoption au Parlement ? En tout état de cause, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans un délai rapproché, si ce trafic de cornées existe bien.

Question n° 321. - M. Jean-Claude Bireau souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la non-reconnaissance, par l'article 885 P du CGI, de la qualification de biens professionnels à des biens ruraux donnés à bail à long terme à une société civile constituée exclusivement ou en partie des membres d'un même groupe familial. A ce jour, cet article considère les biens donnés à bail à long terme comme des biens professionnels à trois conditions : la durée du bail doit être d'une durée minimale de dix-huit ans ; le bail ne peut être consenti qu'à une même famille définie comme étant composée du conjoint, des ascendants ou descendants, des frères et sœurs ; le bail doit être utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. Il existe aujourd'hui un différend avec l'administration fiscale. Celle-ci considère qu'un bail d'un minimum de dix-huit ans conclu au profit d'une société civile formée par des membres d'un groupe familial défini comme susmentionné et exerçant à titre principal le métier d'agriculteur ne donne pas au bien rural la nature de bien professionnel. Il ne peut que faire bénéficier son propriétaire des abattements prévus à l'article 885 H du CGI, à hauteur des trois quarts du total jusqu'à 500 000 F et de 50 p. 100 au-delà. Cette situation illustre la discrimination qui existe entre un bail à long terme consenti à une personne physique ou un groupe de personnes physiques non représentatif de la notion de personne morale et à une société civile. Pourtant, l'ancien texte relatif à l'IGF semblait considérer que la notion de codétenteur s'appliquait aux sociétés civiles. C'est pourquoi les propriétaires avaient tendance à créer un groupement foncier agricole (GFA) possédant les biens ruraux, une société d'exploitation constituée entre le propriétaire des biens ruraux et ses enfants, et un bail

rural à long terme liant les deux sociétés. C'est une structure qui existe fréquemment en Gironde et en Libournaise. Si elle ne donne pas entière satisfaction au niveau de l'ISF, les sociétés d'exploitation devront disparaître et seront remplacées par des indivisions entre les membres d'une même famille. Trois problèmes d'ordre juridique se posent : un compte de régie supplémentaire devra être créé pour les exploitants viticoles ainsi que pour chacun des codétenteurs du bail ; les comptes de régie des exploitations viticoles vont se multiplier, car les indivisions n'étant régies par aucune réglementation précise, elles pourront se défaire très souvent ; ces deux problèmes entraînent un manque de suivi dans les structures mises en place qui faciliteraient un regroupement des exploitations entre les mains des investisseurs institutionnels qui font systématiquement remonter les richesses vers leurs sièges sociaux au détriment de notre région. Toutes ces raisons conduisent à penser qu'il serait nécessaire d'inscrire les sociétés civiles dans l'article 885 P du CGI. Il lui demande quelle est sa position quant à ce problème.

Question n° 331. – M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la TVA pour des subventions perçues par une association à but non lucratif. En 1993, un festival d'art lyrique s'est déroulé à Nevers. La qualité artistique de la manifestation et le succès rencontré ont conduit la ville de Nevers à renouveler l'expérience. La gestion de la deuxième édition de ce festival a été confiée à une association régie par la loi de 1901. Le directeur des services fiscaux de la Nièvre a signalé à la ville de Nevers que cette association à but non lucratif ne serait pas soumise à l'impôt sur les sociétés ni aux impositions annexes assises sur les salariés, mais serait redevable de la TVA sur les recettes encaissées lors des spectacles et sur les subventions qui lui auront été attribuées. En ce qui concerne ces dernières, la jurisprudence, contrairement à la doctrine administrative, estime que les subventions perçues par un organisme à but non lucratif restent en dehors du champ de la TVA dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à un service individualisé au profit des parties versantes, ce qui est le cas. Ainsi, les subventions versées pour assurer la mise en place de la manifestation et non pour en compléter les recettes ainsi que semble le considérer la DGI doivent pouvoir être exonérées de la TVA. C'est pourquoi, en sachant que l'administration fiscale qui faisait jusqu'alors preuve d'une certaine souplesse en faveur des associations disposant de moyens peu élevés, en sachant que ce type de manifestation locale culturelle est indispensable, en sachant que le bénévolat associatif est à préserver, il lui demande la poursuite des dispositions de bienveillance en matière fiscale vis-à-vis d'associations qui ont peu de moyens.

Question n° 326. – M. Alain Gest demande à M. le ministre du logement d'attribuer un montant supplémentaire de crédits affectés au financement de logements sociaux dans le département de la Somme. En effet, ce département est très défavorisé en la matière ; pour une moyenne nationale de dotation PLA (prêts locatifs aidés) égale à 115,95 francs par habitant, la Somme connaît une moyenne de 86,55 francs par habitant. Il apparaît qu'en région Picardie, dont la moyenne de dotation PLA est égale à 104,61 francs par habitant, c'est le département de l'Oise qui bénéficie de la plus grande part de ces crédits. Or, le département de la Somme a un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale, un taux de revenu par habitant parmi les plus faibles de France et un nombre de demandes de logements sociaux non satisfaites très important. En conséquence, il lui demande s'il envisage de corriger cette situation en attribuant au départe-

ment de la Somme un montant de dotation complémentaire significatif pour le financement de logements sociaux.

Question n° 330. – M. Jean-Yves Le Déaut souhaite demander à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pourquoi les villes de Jœuf et d'Homécourt, très durement touchées par la disparition totale de la sidérurgie et la fermeture des mines, viennent d'être exclues de l'éligibilité à la dotation de solidarité rurale, alors qu'elles avaient perçu ces fonds de solidarité en 1992 et en 1993. A titre d'exemple, la ville d'Homécourt, qui avait perçu 467 200 F en 1992 et 747 515 F en 1993, devait toucher 934 400 F en 1994, reconductible chaque année. Si le critère est celui de l'entité urbaine, qui ne doit pas dépasser le dixième de la population totale du département, est-il cohérent que le bassin de vie retenu soit à cheval sur les départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, allant de Hagondange à Briey ? Ceux qui connaissent l'urbanisation du bassin sidérurgique et minier savent qu'il ne s'agit pas d'une réelle entité urbaine, les villes s'étirant dans les vallées sur plusieurs dizaines de kilomètres, sans réelle cohérence urbaine, contrairement aux agglomérations compactes. Si le bassin de vie qui sert au calcul d'attribution est à cheval sur deux départements, ne serait-il pas juste d'appliquer les critères d'éligibilité aux seules communes de Meurthe-et-Moselle par rapport à la population totale de ce département, ou à la population d'un bassin de vie situé sur deux départements par rapport à la population totale des deux départements ? Il souhaiterait d'autre part savoir qui est compétent pour régler ce litige et étudier un recours. Enfin, les critères adoptés pour les années 1992 et 1993 ont-ils été abandonnés ? Peut-il lui indiquer comment il compte procéder pour que ces communes, qui ont déjà perdu la quasi-totalité de leurs ressources financières du fait de la disparition des activités industrielles, ne soient pas abandonnées par l'Etat en raison d'une application contestable des règles d'attribution de cette dotation ?

Question n° 333. – M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur ce qui lui apparaît comme étant une contradiction dans la politique affichée et conduite par le Gouvernement en région matheysine, située au sud de l'Isère. Alors qu'une volonté forte est exprimée en matière d'aménagement du territoire, sous l'impulsion du ministre d'Etat et du ministre délégué, le Gouvernement dans le même temps, à travers le ministère de l'industrie, remet en cause l'équilibre fragile sur lequel repose l'économie de la Matheysine, en décidant la fermeture des Houillères du Dauphiné, sans donner préalablement les moyens à cette région de faire face aux terribles conséquences de la fermeture de l'entreprise principale de cette région de montagne. Un seul exemple pour illustrer cette absence de moyens préalables : le projet de contrat de plan Etat-région ne prévoit qu'un financement modeste pour la réalisation d'un meilleur accès routier à la Matheysine. Pourtant ce dernier est considéré par tous comme une condition nécessaire et préalable à une bonne industrialisation du plateau matheysin. Les efforts réels faits jusque-là en matière d'industrialisation n'ont pas compensé, loin s'en faut, la disparition des emplois miniers depuis vingt ans. Le départ avec leurs familles d'une grande partie de ceux qui travaillent encore à la mine pose le problème de la survie d'une région qui fait partie des deux zones de la région Rhône-Alpes considérées comme industriellement sinistrées par la DATAR. Cette situation fait douter la population et ses élus, quelle que soit la sensibilité politique à laquelle ils appar-

tiennent, de la sincérité du Gouvernement et de la réelle marge de manœuvre du ministre d'Etat sur sa possibilité de concrétiser ses louables intentions. Les élus matheysins ne peuvent qu'approuver le ministre d'Etat quand il déclare à Limoges qu'il faut sortir d'une approche trop comptable ou bien renoncer aux grands principes qui fondent l'Etat républicain. Il lui demande les initiatives qu'il pourrait prendre pour faire de la région matheysine un terrain d'expérimentation de la politique qu'il prône.

Question n° 324. - M. Gérard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la flavescence dorée, maladie épidémique de la vigne dont le responsable est un mycoplasme transmis par une cicadelle. Tous les cépages sont sensibles à cette maladie. L'importance de ces dégradations a amené les pouvoirs publics à mettre en place une réglementation stricte qui rend obligatoire la lutte sur tous les vignobles d'une zone définie. Les cicadelles doivent ainsi être détruites avant qu'elles ne puissent contaminer d'autres pieds de vigne, selon une méthode chimique qui est le traitement du vignoble par un insecticide de synthèse. Or cette méthode, qui se révèle efficace, pose aux vigneron agrobiologiques un réel dilemme : ils doivent en effet respecter les arrêtés préfectoraux et, par conséquent, participer activement à la lutte contre la flavescence dorée sous peine d'être à l'origine d'une extension dangereuse du mycoplasme ; mais les insecticides tolérés en culture biologique n'ayant pas une action larvicide suffisante, ces producteurs doivent faire usage d'insecticides de synthèse ; cependant, ce type d'insecticides n'appartient pas à la liste des produits autorisés par la réglementation communautaire au titre de l'agriculture biologique ; lesdits producteurs risquent ainsi la perte du label biologique et de leurs marchés. En particulier, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une mesure dérogatoire transitoire, au plan français, permettant aux vignerons agrobiologiques d'utiliser un insecticide de synthèse tout en conservant leur certificat de conformité. Parallèlement, il serait souhaitable d'encourager le lancement par l'INRA d'un programme de recherche fondamentale consacré à la mise au point d'une méthode de lutte « biologique » qui pourrait être utilisée par l'ensemble des vignerons, agrobiologiques ou non. Il lui demande donc quelles solutions pourraient être envisagées pour lutter contre cette maladie de la vigne, sachant qu'en tout état de cause une concertation entre les différents intéressés semble urgente.

Question n° 327. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la politique menée par la Commission européenne en matière de production ovine. En effet, alors que la production communautaire devrait accuser un déficit de 240 000 tonnes en 1995, la Commission autorise des importations à hauteur de 320 000 tonnes, notamment en provenance de Nouvelle-Zélande et des pays de l'Est. L'excédent de 80 000 tonnes ainsi dégagé provoquera un effondrement du marché et sonnera le glas de la production, en particulier dans les zones de plaine qui ne bénéficient pas du stabilisateur conjoncturel : la « prime du monde rural ». Il lui demande s'il pense, pour compenser les effets de cette crise conjoncturelle, intervenir auprès des instances européennes pour étendre la « prime du monde rural » à toutes les zones de production.

Question n° 328. - M. Aymeri de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les effets catastrophiques de la vague de froid subie par les vignobles gascons et souhaiterait entendre sa réponse sur trois points précis liés à ce grave problème. Premièrement, il souhaiterait savoir quelles mesures le

Gouvernement compte prendre pour répondre à cette catastrophe et, notamment, dans le cas d'une intervention du Fonds des calamités agricoles ou de celui, plus spécifique, du Fonds de solidarité viticole, quelles sont leurs possibilités financières et dans quel délai sera réunie la Commission nationale des calamités agricoles. Deuxièmement, dans le cadre de l'Organisation commune des marchés viticoles, et en vertu du principe de subsidiarité, le Gouvernement est responsable de l'application des mesures de distillation obligatoire, qui doivent amener les viticulteurs à détruire une partie de la récolte de 1993, alors que l'on sait déjà que la récolte de 1994 sera inexistante. Il souhaite savoir s'il est envisagé une mesure de sauvegarde pour éviter cette aberration. Troisièmement, il demande au ministre ce que le Gouvernement attend pour installer un mécanisme fiscal de provision pour risques climatiques afin de préserver le flux de trésorerie des exploitations touchées par ce genre de catastrophe climatique.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de loi (n° 1055) de M. Robert Pandraud et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1140).

Discussion des propositions de résolution n° 1041 de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues, n° 1043 de M. Jacques Barrot et n° 1074 de M. Didier Migaud et plusieurs de ses collègues, relatives à la proposition modifiée de directive du Conseil concernant la liberté de gestion et de placement des fonds collectés par les institutions de retraite (n° E-205).

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 1082 et rapport supplémentaire n° 1143).

Discussion des propositions de résolution n° 1060 de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur le Crédit lyonnais, et n° 1065 de M. François d'Aubert et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation et les erreurs de gestion du Crédit lyonnais et sur le contrôle de la banque par les autorités de tutelle et de surveillance.

M. Gilles Carrez, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 1146).

Discussion de la proposition de résolution n° 1014 de M. Robert Pandraud sur le projet de directive de la Commission modifiant les directives n° 88/301/CEE et n° 90/388/CEE en ce qui concerne les communications par satellites (n° E-190).

M. Christian Cabal, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1147).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 28 avril 1994, à zéro heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 20 avril 1994 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 27 avril 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Pierre Mazeaud, Philippe Houillon, Jérôme Bignon, Alain Suguenot, Gérard Trémège, Xavier de Roux, Michel Destot.

Suppléants. - MM. Michel Inchauspé, Hervé Gayraud, Serge Charles, Jacques Barrot, Jean-Pierre Philibert, Jacques Floch, André Gérin.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Jean-Jacques Robert, Pierre Fauchon, François Collet, Guy Allouche, Robert Pagès.

Suppléants. - MM. François Blaizot, Jean Chamant, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Charles Lederman, Mme Françoise Seligmann.

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

En application de l'article 25 du règlement, le groupe U.D.F. a désigné M. Christian Kert pour faire partie, en qualité de suppléant, de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, en remplacement de Mme Marie-Thérèse Boisseau.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 28 avril 1994.

QUESTIONS ÉCRITES

auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard à la fin de la séance des questions orales du jeudi 5 mai 1994 :

N^o 4057 de Mme Marie-Josée Roig ; 5441 de M. Pierre-André Wiltzer ; 5504 de M. Gilbert Meyer ; 6635 de M. Jean-Pierre Font ; 6901 de M. André Lesueur ; 6927 de M. Charles Gheerbrant ; 7294 de Mme Marie-Fanny Gournay ; 7381 de M. Jean-Michel Dubernard ; 7508 de M. Joseph Klifa ; 7590 de M. Alain Peyrefitte ; 8047 de M. André Fanton ; 8686 de M. Christian Martin ; 9512 de M. Daniel Colliard ; 10119 de M. Alain Madalle ; 10805 de M. Claude Geasguen ; 10966 de M. Jean Urbaniak ; 11186 de M. Jean Glavany ; 11212 de M. Camille Darsières ; 11363 de M. Martin Malvy ; 11397 de M. Dominique Dupilet ; 11456 de Mme Muguette Jacquaint.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu 1 an	116	914	
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu	56	96	
93	Table questions	55	104	
DEBATS DU SENAT :				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
05	Compte rendu 1 an	106	576	
35	Questions 1 an	105	377	
85	Table compte rendu	56	90	
95	Table questions	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an	717	1 682	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 l'expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

